LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueïl Historique & Politique sur les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

SEPTEMBRE 1763.

A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRE' CHEVALIER, vivant Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. DCC. LXIII.

Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation du Commissaire Examinateur.

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Niceron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire *imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrech*, 24 *Volumes en* 42 *parties, & continuë :* Bibliothéque Italique, *ou* Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûë par Mr. de Camusat 1740. *Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la* Bibliotheque Italique *& des* Mémoires du P. Niceron, *un Volume tous les trois mois, de même que de la* Bibliothéque raisonnée, *qui contient à présent* 34 *Tomes en deux parties chacun ; & de la* Bibliothéque Germanique, *il y a à présent* 45 *Volumes.*

LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueïl Historique & Politique sur les matières du tems.

SEPTEMBRE 1763.

ARTICLE PREMIER.

Contenant la suite & fin des Objets de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, arrêtées au Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblées, du 18. *Juin* 1763. Voyez le commencement de cette Pièce dans notre dernier Journal, page 107 & suivantes.

. . . . „ Que, si la nécessité de la vérification des loix au Parlement est une de ces Ordonnances du Royaume qui sont immuables, une de ces loix qui ne peuvent être violées sans violer celle par laquelle les Rois mêmes sont Rois, sans révoquer en doute la puissance & la souveraineté dudit Seigneur Roi; si, dans tous les tems, les Souverains qui nous ont

gouverné, ont eux-mêmes déclaré (a) que „ les „ mœurs de la Nation Françoise, que la volonté „ des Rois Très-Chrêtiens consignée dans les an- „ ciennes Constitutions religieusement observées, „ ont toujours été de ne reconnoître aucune loi, „ ni dans l'ordre ecclésiastique, ni dans l'ordre de „ la société civile, qui ne soit publiée en vertu „ d'un Arrêt du Parlement ; „ si ledit Seigneur Roi lui-même a récemment manifesté la conviction où il est que, suivant les loix de l'Etat, dont il est le protecteur, aucune nouvelle loi, aucun Edit, même bursal, ne peut être exécuté dans le Royaume, sans enregistrement au Parlement ; si le Lit de Justice même, non-obstant l'étrange interversion de ses anciens usages, dépose encore, par le langage muet de toutes ses formes, de la nécessité de la vérification des loix au Parlement, avant qu'elles puissent avoir autorité : son Parlement supplie ledit Seigneur Roi de tirer lui-même les conséquences & de juger de l'autorité que peut donner à un Edit une publication semblable à celle qui s'est faite le 31. Mai dernier.

„ Qu'il répugne à la raison même de supposer une vérification sans délibération du Tribunal ; qu'en effet, suivant que le représentoit au Roi le Ministère public, Mr. Talon portant la parole (b), " la „ vérification consiste dans la liberté des suffrages ; „ & c'est une espece d'illusion dans la morale & „ & de contradiction dans la politique de croire „ que des Edits, qui, par les loix du Royaume, „ ne sont pas susceptibles d'exécution, jusqu'à ce „ qu'ils ayent été apportés & délibérés dans les „ Compagnies Souveraines, passent pour vérifiés, „ lorsque ledit Seigneur Roi les a fait lire & pu- „ blier en sa présence.

„ Que

(a) *Moribus nostris & Regum* Christianissimorum *antiquis constitutionibus in hunc usque diem religiosè observatis, nihil in Galliâ publicè, quod ad sacras vel humanas res pertineat, pro lege statuitur, quod non sit Parlamenti Arresto publicandum.* Instructions signées par le Roi Charles IX. & remises à son Ambassadeur à Rome. *Preuves des Libertés*, Chap. XXII. N°. XXXV.

(b) *Mem. de Mr. Talon, Tom. IV. pag.* 186.

„ Que si l'on pouvoit hésiter sur des notions aussi convainquantes par elles-mêmes, il ne faudroit qu'assister à la tenue d'un Lit de Justice, suivre des yeux le Chancelier de France, quittant, après la lecture des Edits, la place de sa dignité, & parcourant les rangs de tous les Membres qui ont séance & voix délibérative en la Cour; qu'à cette vue, la dignité du lieu, celle dudit Seigneur Roi sous les yeux duquel s'exécute ce long cérémonial, tout réclame au dedans de quiconque réfléchit, tout combat la supposition qu'une forme aussi majestueuse ne conduise qu'à la simple prononciation d'une résolution prise & consommée avant l'ouverture de la cérémonie. Que cette forme d'une mission donnée en apparence au Chancelier de France pour aller recueillir les voix de tous les Grands du Royaume & des autres Membres du Parlement à qui le Chancelier déclare de rang en rang que ledit Seigneur Roi leur demande leur avis, est un témoignage bien solemnel, tout illusoire qu'il soit devenu, non seulement de la nécessité de la vérification des loix & nommément des loix bursales qui sont l'objet de cette cérémonie, mais encore de la nécessité d'avis demandés & recueillis, de la nécessité d'une délibération, pour opérer vérification.

„ Que néanmoins il est de notoriété, il est même en quelque sorte devenu de cérémonial réglé que les Membres du Parlement ne donnent point leurs voix; qu'il ne leur seroit pas même possible, par la disposition de la séance du Lit de Justice, de donner leurs suffrages. Que, le 31. Mai dernier, deux Edits & une Déclaration qui se subdivisent en une multitude de dispositions, toutes étrangeres les unes aux autres, toutes de la plus grande importance, à peine lues rapidement, ont été englobées sous l'apparence d'une seule délibération; que cette cumulation est un abus ajouté à toutes les autres innovations plus anciennes qui ont absolument dénaturé l'usage des Lits de Justice; & que, dans les exemples des dernieres années, ont eut du moins pour la décence l'égard de figurer autant de délibérations distinctes qu'il étoit lû successivement d'Edits différens. Qu'ausurplus l'introduction, dans le lieu du Lit de Justice, d'une multitude de personnes

étrangeres au secret des délibérations de son Parlement & qui prévient l'arrivée de ceux qui y ont séance, rendroit encore la délibération impossible. Qu'enfin aucun suffrage, fût-il possible de le donner, ne pourroit ni être recueilli par le Chancelier, ni être balancé avec les suffrages opposés, ni être connu dudit Seigneur Roi & contribuer, soit à éclairer ses résolutions, soit à dissiper les surprises qui pourroient lui avoir été faites, soit à coopérer à l'autenticité de la loi.

,, Qu'ainsi dégénere en pure formalité & en vain appareil, l'acte le plus auguste de l'autorité souveraine, la solemnité sacramentelle de la législation Françoise, la coopération, aussi ancienne que la monarchie, de tous les Grands du Royaume & de tous les Ministres essentiels des loix, à la confection & à la promulgation des loix nouvelles; ainsi devient illusoire, chancellant, arbitraire l'ordre législatif entier, avec la loi fondamentale & tutélaire de toutes les autres loix, qui présidoit exclusivement à leur pureté & à leur autenticité; ainsi, sous le gouvernement du meilleur des Rois, renouvelle-t-on des exemples qui ne sont dûs qu'aux tems les plus tristes & les plus orageux de l'Etat (*): époque encore peu

(*) *Le plus ancien Lit de Justice qui ait été tenu par nos Rois est celui de Charles V. en l'année 1369, lorsqu'il fit faire le procès à Edouard, Prince de Galles, son Vassal, à cause du Duché de Guyenne. Nous pourrions rapporter à V. Maj. tout ce qui s'est passé, pendant deux siecles, en semblables occasions, lesquelles ont toutes été employés en discussion des grandes affaires de l'Etat, comme à instruire & à juger le procès contre les Grands Vassaux de la Couronne, aux Ducs de Bretagne, de Bourbon & d'Orléans, à un Roi de Navarre, à l'Empereur Charles V. en qualité de Comte de Flandres; d'autres fois à demander avis sur l'exécution des Traités de Paix, à expliquer au Parlement les motifs de la guerre que l'on vouloit entreprendre, faire entendre l'établissement d'une Lieutenance-Générale pour commander pendant l'absence du Roi: dans toutes lesquelles rencontres la fonction des Officiers de votre Parlement n'a jamais été éliminé, la présence de nos Rois ne leur a point fermé la bouche, & l'on ne*

peu reculée de la premiere interversion qui ait dénaturé les Lits de Justice, jusqu'alors inviolablement conformes au droit public de la législation, jusqu'alors respectés & chéris de la nation; ainsi s'éteindroient de nos jours ces loix fondamentales, dont il est écrit, suivant la réflexion du savant Evêque de Meaux " qu'en les (†) violant on ébranle tous les „ fondemens de la terre, après quoi il ne reste plus „ que la chûte des Empires. „

„ Que ledit Seigneur Roi préviendra par sa sagesse une aussi funeste révolution; qu'il ne souffrira pas que son regne transmette à la postérité, par la force des faits, ces maximes étranges qu'on n'oseroit jamais hasarder en principes : ou que des impôts peuvent être légitimement levés sans loi qui les autorise, maxime contraire à l'ordre fondamental de la législation Françoise, à la pratique invariable de plusieurs siecles, au témoignage qui sort du spectacle même de ce qui se passe aux Lits de Justice, aux volontés nommément exprimées par ledit Seigneur Roi : ou que la vérification peut se faire sans délibération réelle du Parlement & se réduire à une simple publication, maxime que la raison désavoue, principes dont les alternatives seroient indispensables, si l'on vouloit supposer quelqu'autorité, quelque légitimité, à la perception d'un impôt publié plûtôt que registré, sans vérification, sans délibération, en présence & sans le concours des Princes, Pairs & autres Membres du Parlement.

„ Que si les Instigateurs de l'Acte de pouvoir absolu, exécuté le 31. Mai dernier, ont compromis l'autorité dudit Seigneur Roi avec la constitution la

s'étoit pas encore avisé d'user de puissance souveraine comme l'on fait à présent, jusqu'en l'année 1563. que le prétexte de la Religion, le refus des Ecclésiastiques de contribuer à une guerre sainte, rendit pour cette fois la nouveauté tolérable. Chose étrange pourtant que ce qui s'est fait une fois sans exemple, ce que nous pouvons soutenir avoir été contraire à son principe, passe maintenant pour un usage ordinaire ! Discours de Mr. Talon au Roi au Lit de Justice du 15. Janvier 1648. (Mém. de Mr. Talon Tom. IV. pag. 184.)

(†) *Politique tirée be l'Ecriture Sainte, pag.* 310.

la plus essentielle & la plus sacrée de la monarchie, ou plûtôt, s'ils ont compromis le nom & la présence dudit Seigneur Roi avec son autorité réelle, toujours protectrice des loix; un triomphe de cette nature étoit le seul qui pût convenir à des projets enfantés pour la consternation publique, contraires aux intérêts dudit Seigneur Roi, accablans pour l'Etat & déjà rejettés par le vœu de son Parlement. Que ce sont de tels exemples qui démontrent combien il est important que jamais ledit Seigneur Roi ne souffre qu'il soit fait violence à l'autorité des formes nationales, dont l'observation inviolable garantit seule ses intérêts & ceux de son Etat, & dont l'infraction livre tout, & jusqu'audit Seigneur Roi lui-même, au hasard des suggestions, de l'arbitraire, des variations, des fausses vûes & d'une confusion universelle.

„ Qu'en général, l'ensemble des dispositions publiées le 31. Mai dernier est préjudiciable audit Seigneur Roi en toute maniere, à sa dignité, à ses intérêts même pécuniaires, en éteignant la foi publique de ses engagemens. Que, dans l'assemblée la plus auguste de la nation, en présence d'Etrangers réunis par l'éclat du spectacle, le Chancelier de France annonce avec justice & dignité l'inébranlable fidélité que ledit Seigneur Roi veut toujours se prescrire sur tous ses engagemens; qu'il termine son discours par une nouvelle protestation que la parole dudit Seigneur Roi sera toujours aussi inviolable que sacrée; & dans l'instant il fait publier, au nom dudit Seigneur Roi, nombre de dispositions qui sont des infractions manifestes des engagemens les plus autentiquement contractés, des paroles les plus solemnellement données par ledit Seigneur Roi: sur la foi desquelles l'extrême misere des peuples s'est livrée aux plus violens efforts: sur la foi desquelles s'est suspendu le progrès de la dépopulation: sur la foi desquelles son Parlement a concouru à l'établissement de contributions éteintes par avance à l'expiration d'un délai & déclarées inexigibles au-delà de ce terme, sans pouvoir être prorogées sous quelque prétexte que ce soit: sur la foi desquelles, dans les tems passés, les Créanciers de l'Etat les plus favorables ont fourni audit Seigneur Roi leurs fonds,

liquidés

liquidés aujourd'hui à moitié perte, ou soumis à des remboursemens contraires à la foi du traité & ruineux pour ceux dont la subsistance étoit fondée sur une juste confiance dans les engagemens dudit Seigneur Roi. Que ledit Seigneur Roi est supplié de se pénétrer de toute l'idée du discrédit public, attachée par les Edits dont il s'agit à ses engagemens pécuniaires & sur-tout aux plus légitimes, aux plus inviolables. Que son Parlement n'a pas besoin de le rappeller à son équité, à sa fidélité, à l'élévation de son ame; que, peut-être moins accessible aux réflexions de simple intérêt, il doit néanmoins combiner l'avenir avec le passé, prévoir des nécessités, ménager des ressources & juger du contre-coup qui rejaillit sur ces ressources, des commotions, des révolutions portées sur les négociations passées. Que si l'infraction des paroles royales est, en genre d'équité, en genre de décence, en genre de politique, le plus faux & le plus condamnable de tous les expédiens, c'est également l'expédient le plus faux & le plus pernicieux en genre d'intérêt; & que ledit Seigneur Roi ne sera jamais plus riche, jamais plus sûr de fonds inépuisables, que quand ceux qui ont la direction des intérêts pécuniaires dudit Seigneur Roi mettront à la tête de toutes les valeurs, estimeront comme la principale, celle des paroles dudit Seigneur Roi; lorsque la parole dudit Seigneur Roi & l'effet, quelqu'éloigné qu'il puisse être, ne seront regardés dans toute la nation que comme un seul & même acte; & que, 10 ans avant l'extinction d'un impôt établi pour cette durée, les peuples joüiront, par l'effet d'une confiance à l'épreuve de toute atteinte; des douceurs anticipées de ce soulagement assuré. Qu'on suit malheureusement des vûes bien opposées; qu'on ne traite les intérêts dudit Seigneur Roi que dans l'ordre des expédiens & par voye de décompte & jamais dans les grandes vûes d'administration; & qu'en sacrifiant tout aux intérêts apparens & momentanés de la finance, on ne s'apperçoit pas qu'on ruine à jamais l'œconomie de cette finance même & qu'on tarit sans retour les sources principales de la richesse dudit Seigneur Roi.

„ Qu'une nouvelle observation sur le contenu

aux

aux Edits publiés le 31. Mai dernier se lie avec celle qui vient d'être présentée audit Seigneur Roi. Que le Cancelier de France, parlant au nom dudit Seigneur Roi, a publiquement annoncé que ledit Seigneur Roi soulageoit ses peuples de près de la moitié des impositions établies pendant la guerre ; que c'est dans l'instant même de cette annonce qu'on entend publier, non pas seulement la trasformation d'impôts supprimés en impôts substitués, ce qui seroit déja inconciliable avec l'annonce faite par le Chancelier, mais, ce qui est bien plus incroyable, l'accumulation de nouveaux impôts qui sont ouverts 7. mois avant qu'aucun de ceux qu'une guerre malheureuse ne rendoit pas même supportables subissent la moindre diminution. Qu'ainsi se croisent au même instant, se démentent réciproquement, l'un & l'autre au nom dudit Seigneur Roi & à la face de la nation, la déclaration de décharge & l'exécution de la surcharge ; & qu'au moment présent les peuples payent des impôts supérieurs à ceux dont ils étoient chargés durant la guerre. Que c'est sous de tels auspices que se prépare la publication d'une paix aussi desirée que nécessaire : desirée par ledit Seigneur Roi autant par compassion pour ses peuples que par bienfaisance pour l'humanité en général : provoquée par les vœux des peuples comme l'époque d'un soulagement si justement mérité, si long-tems attendu, si ardemment imploré, plus par la voix gémissante de la misere & de la nécessité que par les supplications des Sujets ou les représentations des Magistrats. Que son Parlement supplie ledit Seigneur Roi de daigner ne pas détourner les yeux de ces vûes attendrissantes & d'écouter son propre cœur, ressource assurée de malheureux qui, réduits à l'indigence pour le service dudit Seigneur Roi, ont la douleur de voir aggraver leurs maux au moment destiné à leur soulagement.

„ Que l'examen de chacun des articles publiés le 31. Mai dernier ouvre un vaste champ de nouvelles représentations les plus dignes de toute l'attention dudit Seigneur Roi.

„ Que l'article 1er., concernant le projet d'un cadastre, présente une vûe si vague & si indéter-

minée

minée qu'une annonce si succinte peut aussi légitimement être un sujet d'effroi pour les peuples trop accoutumés à ne trouver que des surcharges dans tous les plans nouveaux qu'inspire l'espérance d'un soulagement effectif par la réforme de la répartition. Que rien n'étoit plus juste & plus naturel que la demande que son Parlement avoit faite audit Seigneur Roi de lui adresser les réglemens qui formeront proprement la substance de ce projet, avant qu'il eût à prononcer sur l'admission ou le rejet du nom encore isolé de tout détail & de tout effet.

„ Que son Parlement, en persistant dans la réclamation qu'il a toujours faite contre l'arbitraire & l'injustice des répartitions, ne peut se dispenser d'observer audit Seigneur Roi, à l'occasion du remede qui lui est proposé, que si les réglemens que ledit Seigneur Roi entend faire dresser pour fixer l'opération indiquée sous le nom de cadastre n'obviennent efficacement à la surcharge énorme des frais qu'entraineroit l'exécution d'un dénombrement & d'une estimation détaillée de tous les biens du Royaume, surcharge égale pour l'Etat & également inadmissible, soit que ledit Seigneur Roi prît sur ses fonds cette dépense énorme, soit qu'elle fût levée sur ses peuples, surcharge qui équivaudroit à la levée d'un Troisiéme Vingtiéme; si ces réglemens n'écartent de l'opération même de la confection du cadastre le vice contagieux de l'arbitraire; s'ils n'excluent la voye odieuse des délations & les vexations de tout genre dont l'idée est comme attachée à celle d'une telle recherche; si ces mêmes réglemens n'empêchent positivement que, par une suite de la répartition qui se feroit de la masse des impositions de Paroisse à Paroisse, la masse particuliere de chaque Paroisse ne puisse être regardée comme solidaire sur la Paroisse entiere; si ces mêmes réglemens ne préviennent l'abus de l'extrême facilité qu'on trouveroit à augmenter arbitrairement les impôts par l'addition de quelques deniers sur le marc de l'imposition générale & n'excluent formellement & absolument toute augmentation de ce genre, ou de quelqu'autre forme que ce pût être, qui ne seroit nommément établie par Lettres-Patentes expresses, vérifiées en

la

la Cour; si, dès le premier moment, le taux qui seroit imposé n'est mesuré, non-seulement sur les forces précises des Propriétaires, mais sur l'indispensable destination de l'aisance du riche à la subsistance du pauvre; enfin si ces réglemens n'excluent toute influence des gens dévoués à l'arbitraire, enyvrés de l'habitude de la domination, accoutumés à s'en servir pour punir ceux qui oseroient réclamer contre leurs injustes vexations; si toutes ces précautions, très-difficiles à réunir, ne forment la substance des réglemens projettés, le remede sera chimérique, le mal sera aggravé; la loi du cadastre sera aussi fâcheuse pour les peuples, aussi arbitraire dans ses effets, que le sont les vexations de la perception actuelle.

„ Que l'article second du même Edit, concernant le Premier-Vingtiéme, a pour base une réticence peu digne de l'auguste nom dudit Seigneur Roi. Que, pour parvenir à rendre indéfinie la durée du Premier-Vingtiéme, on fait remonter le dernier état de cette imposition à l'Edit du mois de Mai 1749, où sa durée n'est point fixée, & qui ne fut enregistré qu'à titre de confiance dans les intentions favorables que ledit Seigneur Roi marqua à cet égard; & qu'on affecte d'oublier les engagemens pris postérieurement par ledit Seigneur Roi en présence des Prince de son Sang, des Pairs de France, des autres Membres de son Parlement & de ses Peuples pour la cessation du Premier-Vingtiéme dans un terme limité. Que son Parlement ne peut cesser de réclamer auprès dudit Seigneur Roi, non-seulement la fidélité à l'exécution du soulagement promis, mais une décharge plus prompte d'un impôt inconnu dans tous les siécles passés & qui surcharge en tems de paix des peuples épuisés. Que son Parlement n'insiste pas moins par la cessation des vexations de tout genre qui ont accompagné la perception de cet impôt, vexations par lesquelles on s'est appliqué à forcer le produit du Vingtiéme presque jusqu'aux taux de celui du Dixiéme.

„ Que ledit Seigneur Roi ne peut se refuser aux instances qui lui ont été faites par son Parlement pour donner à la caisse d'amortissemens une

forme

forme d'opérer sûre, publique & invariable. Que l'interversion de sa destination dans l'administration passée est un fait notoire & incontestable, sinon par voye de divertissement & de soustraction de deniers, dumoins par voye de substitution de nouvelles dettes aux dettes existantes, lors de l'établissement de cette caisse, qu'elle devoit acquitter & qu'elle a cessé d'acquitter, ou par voye de consommation en payement d'arrérages, de fonds qui ne devoient servir qu'à rembourser des capitaux. Que c'est par cette administration sans regle & sans tenue qu'on se trouve aujourd'hui, après 13. ans d'établissement de la caisse des amortissemens, presqu'aussi chargé de dettes anciennes qu'on l'étoit lors de l'établissement, & surchargé de nouvelles dettes. Qu'un tel désordre ne peut qu'accelérer la ruine de l'Etat; qu'il est instant, qu'il est capital d'y remédier efficacement; qu'aucune voye d'y remédier ne doit paroître audit Seigneur Roi plus pénible que le mal même qui exige cette réforme.

„ Que, quand son Parlement supplie ledit Seigneur Roi de mettre invariablement cette caisse sous l'inspection habituelle des Magistrats, de faire exactement compter de l'entrée intégrale dans la caisse, du produit du Premier-Vingtiéme & des Deux Sols pour Livre, & de l'emploi fidele de ces fonds, d'annexer un état certain des dettes progressivement destinées à être remboursées, son Parlement n'est animé ni d'esprit d'inquiétude ou de curiosité, ni de vûes d'entreprises sur l'administration, mais uniquement de zèle pour le service dudit Seigneur Roi, d'attention à l'exécution des loix émanées de sa sagesse, de desir de sa libération effective & de dévoüement à des fonctions dont la nécessité est plus que démontrée par une expérience si frappante.

„ Que l'Article 3. n'ordonne la continuation du Second Vingtiéme pendant 6 années qu'au préjudice des paroles précises dudit Seigneur Roi; qu'il étoit illusoire de promettre la cessation du Second-Vingtiéme 3 mois après la publication de la Paix & celle du Troisiéme-Vingtiéme à la fin de l'année présente, s'il étoit sous-entendu que le Second-Vingtiéme seroit prorogé pendant 6 années. Que les

nécessités

nécessités pour lesquelles seroit aujourd'hui ordonné cette prorogation ont dû être prévûes & balancées, lorsque ledit Seigneur Roi promettoit la cessation de l'une & de l'autre imposition. Que son Parlement ne se rendra jamais coupable de conniver au discrédit des paroles royales; & qu'il proteste du préjudice irréparable que feroit audit Seigneur Roi une semblable administration.

,, Qu'au fond, c'est consommer la ruine de l'Etat que d'exiger en tems de paix, & après toutes les pertes que les Peuples ont faites en tems de guerre, la perception d'un Dixiéme & des Deux Sols pour Livre. Que, si l'on persuade audit Seigneur Roi que son Parlement exagere la misere des Peuples & le déplorable état des campagnes, on surprend sa religion; qu'il ne faut que s'éloigner de la capitale pour ne plus appercevoir que dépérissement, que traces d'émigration, que misere & impuissance dans ceux qui y restent; qu'on voit journellement des malheureux contraints au payement d'impôts par la vente de leurs grains, de leurs bestiaux, même de leurs outils; que, si ces malheureux meurent d'indigence, si leurs enfans, exténués par le défaut de subsistance, périssent de maladie, si leurs terres restent incultes, ce sont des hommes, ce sont des productions que l'Etat perd journellement; & c'est sur ledit Seigneur Roi, c'est sur son cœur paternel, c'est sur son intérêt même pécuniaire, que rètombe le contre-coup d'aussi funestes exactions.

,, Que la prorogation du Second-Vingtiéme seroit d'autant plus accablante qu'aux termes dudit Edit ce seroit au Trésor Royal & non à la Caisse des Amortissemens que seroient versés les produits tant de ce Second-Vingtiéme que des Deux Sols pour Livre; de sorte que la libération générale de l'Etat ne paroîtroit avoir aucun secours à attendre d'une imposition aussi forte & aussi extraordinaire qui se trouveroit ordonnée en tems de paix, sans cause déterminée, sans affectation particuliere, uniquement pour servir de fonds aux dépenses courantes & ordinaires, dont la perpétuité seroit un pronostic funeste de celle de l'imposition. Qu'une telle destination annonce le désordre dans la partie même des comptes courans & ordinaires, qui, ne pouvant

vant être attribué à la diminution des recettes, ne peut venir que d'une étrange augmentation de dépenses. Que, d'après cette preuve acquise, son Parlement est fondé à supplier de nouveau ledit Seigneur Roi de chercher dans l'économie, dans le rétablissement de la balance anciennement subsistante entre la recette ordinaire & la dépense ordinaire, dans la suppression des dépenses inutiles, dans la réduction & la fixation des départemens, le retour d'une aisance qu'il chercheroit inutilement à se procurer par l'augmentation des impôts.

„ Que le Sixiéme-Sol pour Livre a les mêmes inconvéniens présentés audit Seigneur Roi dans les Articles précédens; que c'est également un impôt additionnel, sans cause ni destination, dans un tems où tout réclame une diminution indispensable sur les impôts déja établis.

„ Que la facilité d'augmenter indéfiniment, à titre de simples accessoires, des impôts déjà onéreux, est une invention funeste à l'Etat, qui ne tend qu'à déguiser la dureté d'une imposition nouvelle, en évitant l'introduction d'un nom nouveau, sans épargner rien aux peuples de la rigueur & de la surcharge effective, & à favoriser la dissipation par l'appas d'un accroissement prompt, facile & abondant dans les revenus. Que les impôts sur les consommations sont déjà cause d'une diminution considérable dans le Commerce; font un tort effectif aux finances mêmes dudit Seigneur Roi; font souffrir le pauvre à qui les denrées nécessaires deviennent à peine accessibles; & foulent toujours le propriétaire des fonds déjà surchargés, sur qui nécessairement retombent en dernier état les taxes affectées sur les denrées qu'il est obligé de mettre dans le Commerce.

„ Que l'Edit dudit Seigneur Roi du mois d'Août 1758. porte, en propres termes, qu'à l'expiration de 6 années, à compter du 1er. Janvier 1759, l'octroi établi sous le nom de Don Gratuit *cessera d'être levé & perçu, pour ne pouvoir être à l'avenir continué après ledit tems, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.* Que la Déclaration dudit Seigneur Roi du 3. Janvier 1759. ordonne de nouveau que *ladite perception cessera conformément audit Edit, pour ne pouvoir être continuée pour quelque cause*

&

& prétexte que ce puisse être, après ledit tems de 6 années, à compter du 1er. Février 1759, terme substitué à celui du 1er. Janvier. Que, soit que ces dispositions ayent été mûrement refléchies, soit qu'elles n'ayent point été suffisamment pesées, le sceau de la parole royale y est trop distinctement, trop déterminément imprimé, pour que la nouvelle prorogation soit conciliable avec la dignité royale.

,, Que d'ailleurs, non obstant les changemens faits dans la rédaction de cette même disposition, depuis les premieres Représentations de son Parlement, les vices principaux subsistent toujours : notamment celui de ne présenter aucune destination, celui de faire racheter aux Villes qui se sont épuisées, pour accélérer l'acquittement des sommes que ledit Seigneur Roi desiroit d'elles, l'anticipation des payemens à laquelle leur zèle les a portées. Qu'on proroge l'impôt indéfiniment pour toutes jusqu'en 1770 : de sorte que celles qui auroient dès-à-présent consommé leur premiere contribution auroient 6 à 7 années de nouvelles charges à supporter, tandis que d'autres, plus mesurées dans l'activité de leur zèle, joüiroient de l'avantage de n'être contribuables pendant deux années que sur le compte de l'ancien impôt & pendant cinq années seulement pour le compte du nouveau. Que, si l'on se proposoit de décourager les Sujets, d'éteindre tout zèle pour le soutien de l'Etat, d'empêcher toute accélération des recouvrémens, d'inspirer de toutes parts l'esprit de retard, de suite dans les payemens, ce seroit précisément par de semblables dispositions qu'on seroit sûr d'y réüssir.

,, Que la Déclaration, concernant le Centiéme-Denier, jetteroit une telle confusion, un tel désordre, dans les fortunes de tous les Sujets, produiroit tant d'inconvéniens de tous genres, devenus sensibles par une expérience déjà acquise, que son Parlement ne peut comprendre qu'on ait insisté sur le renouvellement d'une tentative déjà abandonnée. Que, pour le plus léger intérêt bursal, la Déclaration intercepteroit, intervertiroit presque la totalité du commerce des citoyens ; forceroit à substituer des Actes sous seing-privé aux Actes autentiques, principe de procès dans les familles, d'équivoques sur

les

les propriétés, de fragilité dans les fortunes; d'une autre part, à substituer des Actes dispendieux pardevant Notaires aux Actes sous seing-privé, suffisans par eux-mêmes dans certaines occasions, à faire des Inventaires de mobiliers transmis par legs universels, d'ont la fixation précise peut être très-inutile au Légataire & ne sera utile qu'au Preposé au recouvrement du Centiéme-Denier. Que ce droit gêneroit la circulation de l'argent, rendroit encore plus difficile la transmission des Offices, en un mot mettroit à tout ce qui peut rester d'activité au Commerce des entraves qui acheveroient de l'anéantir & dont ledit Seigneur Roi ressentiroit le premier les funestes effets.

„ Qu'enfin la rédaction de la disposition dont il s'agit, en ordonnant en termes généraux la perception du Centiéme-Denier, conformement aux réglemens faits sur cette matiere, contient une autorisation presque formelle des différens abus que, sous le nom de *Réglemens faits sur cette matiere*, les Traitans ou Préposés ont introduits dans cette partie, peut-être la plus pervertie de toutes, par la multiplicité, la fréquence, la complication des vexations, toujours palliées par l'autorité de quelque réglement obscur ou surpris & toujours assurées d'un succès qu'il est presqu'impossible de détourner.

„ Que ce Droit & celui du Sixiéme-Sol pour Livre excitent, avec la plus grande justice, la Réclamation que son Parlement a portée audit Seigneur Roi au commencement des présentes Remontrances sur la cumulation actuelle de deux nouveaux impôts qui se levent dès-à-présent avec tous les impôts établis pendant la guerre, dont aucun n'est diminué avant le 1er. Janvier 1764.

„ Qu'enfin le projet de liquidation des dettes dé l'Etat compromet en nombre d'articles l'équité dudit Seigneur Roi, la foi de ses engagemens, la subsistance de ses Sujets, & continue de rompre le ressort important de la confiance publique. Que ce qu'on qualifie de liquidation & qu'on applique à des dettes déjà très-liquides par elles-mêmes, puisque les capitaux que ledit Seigneur Roi a reçus sont très connus & très constans, n'est autre chose qu'une véritable réduction; que ce qu'on indique sous le

nom de principes & de regles à établir pour la liquidation n'eſt autre choſe qu'une volonté abſolue d'éteindre d'un ſeul trait des portions très-conſidérables des capitaux. Que, ſi l'on croit pouvoir fonder ces liquidations deſavantageuſes aux Créanciers ſur le diſcrédit antécédent qui a préparé dans le commerce la réduction qu'on veut prendre pour baſe, ce diſcrédit lui-même n'eſt que l'effet des réductions qu'on a précédemment fait ſubir aux arrérages : de ſorte que tout eſt réellement du fait d'une adminiſtration vicieuſe & peu équitable qui s'eſt d'abord affranchie d'une partie de ſes engagemens annuels, a provoqué par-là le diſcrédit public de ces mêmes engagemens ſur les capitaux, & veut aujourd'hui profiter de ce diſcrédit pour s'approprier les capitaux dans la proportion de la réduction ſubie ſur les arrérages.

,, Que la ſuite d'une telle opération ſeroit de répandre & de rendre irréparable une méfiance univerſelle ſur les engagemens dudit Seigneur Roi. Qu'on ne pourra plus confier de fonds à l'Etat, ſans craindre de ſubir d'abord la réduction des arrérages, enſuite les révolutions du cours de ces effets, altéré par cette premiere voye de fait, & progreſſivement la perte proportionnelle du fond. Que ces réductions ne ſont pas même ſuſceptibles d'un période fixe ; & que, de degrés en degrés, le jeu de réductions portées des intérêts réduits ſur les anciens capitaux, des capitaux réduits ſur les intérêts qui ſe payoient antécédemment, peut conduire à la ſouſtraction totale & de capitaux & d'intérêts & dépendra toujours de la volonté abſolue, ſeul véritable principe de la liquidation qui fournit aujourd'hui cette funeſte ouverture.

,, Que c'eſt illuſoirement que les propriétés tranſmiſes dans les familles à titre ſucceſſif paroiſſent reſpectées : puiſqu'il devient impoſſible au Propriétaire de s'aider en aucun cas de l'ancien capital qui leur eſt conſervé en apparence. Que ce capital, inexigible vis-à-vis dudit Seigneur Roi, ne peut rentrer au Propriétaire par la voye du commerce qui, dans l'inſtant où il feroit ſortir ces fragiles contrats de la ligne de ſucceſſion, les livreroit à la loi générale d'une réduction ſubite & inévitable.

Qu'ainſi

Qu'ainsi la réduction est véritablement impérieuse & absolue, même à l'égard de ceux qui représentent à titre successif ceux qui ont prêté originairement les fonds reçus par ledit Seigneur Roi.

„ Que le remboursement des rentes viageres & des tontines, contraire aux principes des engagemens de cette nature, réduiroit à l'indigence la plus inattendue nombre de citoyens qui ont eu juste sujet de fonder la disposition de leur fortune sur les Traités qu'ils avoient faits avec ledit Seigneur Roi, d'après des loix enrégistrées. Que la même faveur que le Discours tenu au nom du Roi a voulu attribuer aux dettes illégales dudit Seigneur Roi, dettes dont le caractere est trop souvent la fraude, la cupidité, l'artifice & l'usure, dettes qui ne peuvent jamais être regardées comme dettes de l'Etat, cette même faveur est à un titre bien différent réclamée par son Parlement pour des engagemens légitimes en eux-mêmes, causés pour valeur réellement reçue par ledit Seigneur Roi & desquels dépend, non l'élévation rapide de fortunes criminelles, mais la subsistance de nombre de citoyens dignes de la protection dudit Seigneur Roi.

„ Qu'enfin les détails des dispositions rélatives à ces remboursemens projettés ne peuvent être approfondis sans que les sujets d'allarmes se multiplient; qu'un article qui, du premier coup d'œil, paroit simple & sans conséquence, (celui qui porte que les remboursemens à faire seront tirés au sort, lorsque la somme destinée auxdits remboursemens ne suffira pas à acquitter la totalité des capitaux dont le remboursement sera ordonné), que cet article fait découvrir, par la plus légere réflexion, que l'état des remboursemens ordonnés pourra être plus considérable que celui des remboursemens effectués; qu'une effrayante indécision se présente à l'esprit sur le sort de ces créanciers dont le remboursement seroit ordonné & non-effectué, qu'il ne leur est offert aucune assurance ni contre des remboursemens fictifs & ruineux, ni contre toute interruption ou toute altération de leurs arrérages jusqu'au remboursement effectif; qu'un autre article, qui réserve à ceux qui auroient fourni la valeur entiere de contracts à 3 & 4 pour 100 de se pourvoir par-devers ledit

Seigneur Roi afin d'indemnité, pour avoir par ledit Seigneur Roi tel égard qu'il appartiendra à leurs représentations, que cet article vague & indéfini n'ouvre qu'un vaste champ d'arbitraire & de faveurs, une nouvelle occasion aux intrigues & aux injustices.

,, Que son Parlement renouvelle ses plus vives instances auprès dudit Seigneur Roi, pour le supplier, au nom de tous ses fideles Sujets, de faire rechercher d'autres moyens que tous ceux contenus dans les Edits publiés le 31. Mai dernier, pour rétablir les affaires de l'Etat. Qu'avant tout, c'est à la confiance publique qu'il faut chercher à rendre toute l'activité, toute l'intégrité possible; qu'à la confiance, plus encore qu'à des fonds pécuniaires, est liée toute fortune & d'une maniere plus capitale la fortune d'un grand Etat. Que ce n'est pas seulement dans l'intérieur de l'Etat qu'il importe audit Seigneur Roi de rétablir la confiance; que l'amour des Sujets, leur zèle inaltérable pour le service dudit Seigneur Roi, lui pourroit paroître capable d'y suppléer: mais qu'en l'Etat & les Nations voisines la confiance ne peut s'établir, ne peut se soutenir, que par ses propres forces & par une exactitude religieuse à lexécution de tout engagement contracté; que toute proposition qui tend à induire ledit Seigneur Roi à désavoüer ou a discréditer la moindre de ses paroles est pernicieuse autant aux Finances qu'à la dignité dudit Seigneur Roi. Qu'au surplus aucun des Sujets dudit Seigneur Roi ne peut se persuader que la reforme des abus multipliés, qui regnent dans toutes les branches de l'administration des Finances, ne présente pas à l'Etat des ressources plus étendues que celles qui résulteroient des Edits: ressources promptes, attendues de la bienfaisance & de la justice dudit Seigneur Roi & rendues nécessaires par l'épuisement de ses Peuples. Qu'il est digne dudit Seigneur Roi de faire sortir le salut de l'Etat & le soulagement de ses Peuples du sein de la misere & de la désolation; que le discernement entre les projets pernicieux, quelques engagemens qu'ils ayent pû surprendre à l'autorité absolue, & les vûes salutaires d'une administration bienfaisante, caractérisera la justesse de ses réflexions & plus encore

l'élévation

l'élévation de ſon ame. Que ledit Seigneur Roi peut, s'il daigne n'écouter que la voix de ſon cœur, s'il daigne s'occuper des véritables moyens de libération, & tout à la fois des ſoulagemens ſans leſquels ſes Sujets ſuccombent, rendre la ſérénité à des jours naturellement deſtinés à la joye publique; qu'il verra ſes Sujets ne ſe rappeller leurs malheurs que pour animer les tranſports de leur reconnoiſſance & de leur amour pour le meilleur des Rois: ceux que la miſere a forcés à s'expatrier, s'empreſſer de venir goûter les douceurs d'une adminiſtration heureuſe: & tous enſemble ſe diſputer de zèle pour ſon ſervice, d'empreſſement pour lui fournir les ſecours néceſſaires au ſoutien de l'Etat, d'activité pour apprendre aux Nations voiſines quel fonds immenſe de reſſources la France eſt capable de trouver dans ſon ſein & d'ardeur pour effacer juſqu'aux veſtiges des détreſſes publiques, aux dépens de leurs travaux, de leurs biens & de tout ce que peuvent offrir des cœurs uniquement dévoués à leur Souverain. „

Le Roi a reçu ces très-humbles Remontrances le 24. Juin & Sa Maj. y a fait la Réponſe ſuivante.

„ JE connois les beſoins de mes Peuples & tous les
„ efforts qu'ils ont faits pendant la durée de la
„ guerre. Lorſque je me ſuis déterminé aux
„ Edits & à la Déclaration que j'ai fait enregiſtrer,
„ j'avois peſé les raiſons que mon Parlement m'ex-
„ poſe dans ſes Remontrances; j'ai été contraint
„ par la néceſſité de pourvoir aux charges de l'Etat
„ & à ſa libération. Je ne puis rien changer au Plan
„ que je me ſuis propoſé. Mon Parlement en ſen-
„ tira l'utilité dans l'exécution, & connoîtra mes
„ vûes pour le ſoulagement de mes Peuples. „

Voici encore un Extrait des Recueils de la Société œconomique de Berne.

Comment on peut tirer le suc du bois de Hêtre pour le rendre durable & propre aux ouvrages de charpente ?

CE Mémoire est tiré d'un ouvrage qui a pour titre *de la préparation des bois de charpente d'Ellis*; matière sur laquelle cet Auteur se vante d'avoir écrit le premier. Son Livre a été traduit & imprimé à Leipzig en 1752; & la Société d'Agriculture de Berne s'est empressée de communiquer au Public ce morceau particulier qui renferme des découvertes aussi importantes, qu'elles sont d'une utilité générale.

Premiere maniere de purger le bois de Hêtre de son suc qui lui est plus nuisible qu'aucun suc puisse l'être à quel bois de charpente que ce soit, c'est de mettre les planches aussi-tôt qu'elles sont sciées dans l'eau d'un étang ou d'une rivière, de les y laisser pendant 4 mois, & ensuite bien secher avant que de les mettre en œuvre. *Ellis* dit qu'un Charpentier suivant l'ancienne méthode fit abattre des Hêtres en hyver, & les laissa deux ans sur la place, jusqu'à ce que le bois devint madré, ensuite il les fit mettre en planches qu'il laissa trêmper dans l'eau fraiche : de cette maniere il eut des planches qui resterent 30 ans sans être attaquées du ver. Nous ferons là-dessus quelques observations.

Le meilleur moyen de faire sortir la séve du bois, est l'eau. *Ellis* croit que de toutes les eaux la meilleur pour cet effet, est l'eau salée ou l'eau de la mer à cause de son amertume qu'elle communique au bois, dont le goût écarte tous les insectes. L'expérience démontre que l'eau a la propriété de tirer la séve du bois ou s'engendrent les vers qui causent la pourriture, puisque ce bois qui devient vermoulu aussi-tôt qu'on l'expose à l'air sans préparation, se conserve des siècles dans l'eau.

Comme plus le bois est coupé mince plus la séve en sort aisément, & moins il est sujet aux vers, on le coupe effectivement mince. Pour planchers, l'on tire 12 à 13 planches d'un tronc d'un pied de diamêtre, & plus encore si c'est pour l'ambris; mais on leur donne deux pouces d'épaisseur, si c'est pour des aires de grange.

Seconde

Seconde maniere, l'on peut s'en servir à l'égard de petits Hêtres dont le tronc n'a que 12 à 14 pouces d'épaisseur : dabord on doit les équarir, travailler les pièces & leur donner toute la façon qu'elles doivent avoir ; ensuite on en couche 4, 5 à 6 serrées à côté l'une de l'autre, on en affermit les extrêmités : elles doivent être à un pied & plus de terre.

L'on met par dessous de la paille, des coupeaux de bois, de la brouissaille &c. ; avec quoi on les parfume & on les brule de tous les côtés, jusqu'a ce qu'il se forme une légere croute noire ; ce qui rend ce bois si amer, & consume si bien la séve qu'il n'est pas à craindre que les vers y demeurent & s'y nichent : les vers ont sans doute du goût, ils abandonnent donc une demeure où ils ne trouvent pas de quoi le satisfaire, ou ils y mourront ; & par cela même qu'on détruit la séve qui est la premiere cause de leur multiplication, on les écarte. *Ellis* ajoute que le Capitaine Cumberland (qui obtint pour cela des Lettres patentes) pour détruire la séve des planches qu'on destinoit à la construction des Vaisseaux, ne faisoit que les mettre dans le sable chaud.

Troisiéme maniere. Cette nouvelle maniere qui est aussi la meilleure, consiste à couper les arbres 15. jours avant la Pentecôte, quand ils sont en pleine séve, au lieu de les couper en hyver, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent : c'est alors que le suc est le plus subtil, qu'il se jette en abondance dans les branches, les feuilles & les fruits, & que le tronc conséquemment en a le moins : celui qui s'y trouve sera donc plûtôt dissipé, épuisé & desseché par l'ardeur du Soleil, que lorsqu'on coupe l'arbre en hyver. L'expérience a fait voir que le Hêtre coupé comme nous venons de le dire, s'est conservé bien plus long-tems que d'autre qui avoit été coupé en hyver. L'expérience se fit de la maniere suivante : on laissa sur terre & en plein air deux arbres coupés en differentes saisons ; en peu d'années celui qu'on avoit abattu en hyver se vermoulut & commença à se pourrir, l'autre au contraire resta sain & bon.

Quatriéme

Quatriéme maniere, & la meilleure pour rendre durable le bois de Hêtre. L'on coupe l'arbre dans sa séve, tout de suite on le travaille, ou on le scie suivant l'usage qu'on en veut faire, & on le met dans l'eau où on le laisse 4 ou 6 semaines : au bout de ce tems-là, on le fume comme dans la seconde manière & on le laisse bien secher; du bois préparé de cette sorte peut se conserver très-longtems, si l'on a l'attention de le tenir dans un lieu propre & à l'abri des injures du tems. Ceci au reste a lieu également pour le bois de charpente, comme pour celui de ménuiserie. Le Hêtre ainsi préparé dure autant que le Chêne, dans l'eau, près du feu, à la fumée principalement il dure fort long-tems; il est d'un bon service pour planchers quelconques, pour parois de granges où il est préservé des injures du grand air; mais il faut avoir soin que les planchers faits de ce bois ne touchent pas terre; ceux des granges doivent en être éloignés d'un pied, au moins : Ce bois ne vaut rien dans les lieux humides & marécageux, ou exposé en plein air. Si nos Charpentiers & nos Ménuisiers ont envie de faire des ouvrages solides & durables, ils n'ont qu'a recourir au moyen que nos Charrons & nos Tourneurs connoissent assez. Ils ont de coutume de mettre dans l'eau le bois de Hêtre, avant de s'en servir, de cette manière l'usage de cet excellent bois deviendra encore plus commun.

J'ajouterai un moyen de rendre le bois de Hêtre plus durable & plus fort, qui est dû à Mr. de Buffon, parce qu'il le donne pour universel, quoique mon expérience ne m'ait pas encore apris s'il réussit avec le Hêtre aussi bien qu'avec les autres arbres de haute futaye.

L'on dépoüille de son écorce l'arbre encore sur pied, au printems quand la séve monte & aussi-tôt que l'écorce peut se séparer du tronc, après quoi on le laisse deux années dans cet état. La première année sa tête pousse encore & se garnit de feüilles, mais à la seconde il seche entiérement. Mr. de Buffon a constaté par un grand nombre d'expériences repétées, que le bois qu'on laisse ainsi sécher sur pied est plus fort & plus durable que celui qui séche étant abatu, que le bois même de l'Aubier

séché de cette manière, acquiert une force qui ne le céde pas à celle du Chêne. Les habitans du Nord qui font commerce de bois de charpente avec ceux du Midi, connoissent depuis long-tems cette manière de rendre le bois plus durable ; au reste on le coupe dans la même saison que d'autres bois.

Le mot principal du Logogryphe donné le mois dernier est le *Chapelier*.

AUTRE.

JE veux, mon cher Lecteur, me déclarer à toi,
Sois donc bien attentif, peu de maisons sans moi ;
Lorsque mon maître est foible, ou qu'il se trouve à table
Seule je le soutiens tant je suis charitable.
Pour me recompenser de ce soulagement,
Il me tourne le dos sans autre compliment.
Six sœurs d'un âge égal me donnent l'existence :
Mais si diversement tu fais leur alliance,
Par leur fécondité d'abord te donneront
Un savant Interprête, encore un demi ton.
Du lievre & du Lapin elles te font la mere
Mais si.. la . . les précede, elles deviennent pere.
Une carte à joüer, ce cruel instrument
Qui fit mourir jadis d'Israël un voyant.
Si deux fois de mon corps tu coupes à la tête,
Tu remplis mes desirs, & tel je te souhaite.
Veux-tu les trois impairs de mes membres tirer ?
Ils te serviront bien pour ton âne charger.
Mais j'en dis un peu trop, & je devrois me taire,
Car je découvre tout en me rendant si claire.

ARTICLE

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

CE qui ſe préſente en nouvelles politiques depuis la Paix, porte ſur la Marine. Les travaux en ſont pouſſés avec plus de vigueur que jamais dans tous les Ports & Chantiers du Royaume. Plus de 7000 ouvriers y ſont occupés ſeulement dans ceux de *Marſeilles*, de *Toulon* & de *Breſt*. Il y en a nombre auſſi en d'autres ; c'eſt-à-dire, qu'on veut ravoir une Marine de défenſe, en même-tems qu'une de commerce par les offres en Vaiſſeaux des divers Etats de la Monarchie, acceptées par le Roi, & auxquelles ceux de Bretagne viennent de ſe joindre pour un de cent canons, qui ſera conſtruit à l'*Orient*. Le *Zélé*, Vaiſſeau de 74, qui depuis dix mois étoit ſur les Chantiers de *Toulon*, eſt déja à l'eau ; il y a été lancé dans les premiers jours de Juillet. D'autres, tous de nouvelle conſtruction, vont l'être également. Les Frégates du Roi la *Gracieuſe* & la *Pleyade*, les Schebecs le *Singe*, le *Renard*, le *Cameléon* & le *Séduiſant* ſont allé du même Port croiſer ſur les parages de *Salé*, afin d'y aſſurer la liberté de la navigation des Bâtimens François qui vont en Amérique & qui en reviennent. Le *Requin* & le *Serpent*, autres Schebecs, en ſont auſſi ſortis, tirant à l'Eſt, afin de donner la chaſſe aux Corſaires de Barbarie qui empêchent de ſortir des Ports d'Italie nombre de Bâtimens chargés de bois de conſtruction

pour

pour l'Arſenal de Toulon ; & l'on arme la Frégate la *Fortune*, deſtinée à porter des vivres à *Cayenne*. Dans le courant de Juillet on a compté qu'il étoit entré dans le Port de *Marſeilles* juſqu'à 29 Vaiſſeaux & autres Navires forts de differens Pays, tous bien chargés de diverſes marchandiſes & denrées, ſans compter ceux de la Nation ; ce qui y ranime conſidérablement le commerce. Ajoutons à ce qui eſt dirigé pour la Marine, que des plans ſont levés pour augmenter les fortifications de *Toulon* & en mettre tant cette Ville que ſon Port dans un état de défenſe, qui les garantiſſent de toute entrepriſe. Mêmes opérations à l'égard des autres Villes Maritimes ; & ceci ſe pratique tandis que plus de mille ouvriers achevent la démolition des Forts de *Dunkerque*, dont on eſt convenu par le Traité de Paix avec l'Angleterre, & que toutes les troupes du Roi, dont on a fait mention dans nos précédens Journaux, ont reçu leur grande reforme.

Il a été queſtion un tems du renouvellement de l'alliance entre la Couronne & les treize Cantons Suiſſes. Pour ce renouvellement les Cantons Proteſtans ont fait des propoſitions comme ils les ont faites en d'autres tems, dreſſées dans leurs Conſeils & on les acceptoit alors ; quoi qu'aſſez onéreuſes : Il y paroiſſoit de la néceſſité. Ces tems ne ſont plus, puiſqu'à préſent on regarde dans le Conſeil du Roi un tel renouvellement comme fort inutile, & de là une probabilité qu'il n'en ſera plus queſtion. Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas adoptant un plan de commerce ajuſté par leurs Négocians & fort à leur bienſéance, le comptoient déja comme agréé par la Cour ; mais

mais le Ministere d'aujourd'hui n'y incline point; il paroit au-contraire très-décidé à ne plus tant favoriser les Etrangers ; il veut soutenir avec vigueur les intérêts des propres Sujets du Roi préférablement à toutes considérations. Les circonstances l'ont porté quelques fois à en user d'une autre façon : celles de la Marine qui s'éleve font changer la carte.

ts. Allons à présent aux Arrêts. Il en paroit un du Conseil d'Etat du Roi, quoi qu'assez tard, puisqu'il est du 15. Mai dernier, par lequel le Roi, voulant obvier aux inconvéniens qui résultent de l'état actuel des Lettres de change & autres titres de créance provenant de Pondichery & de l'Isle de France, a jugé à propos de fixer un arrangement général qui tint lieu quant à présent de liquidation commune desdites créances : Sa Majesté a ordonné en conséquence que les Lettres de change, rescriptions, mandats & autres titres de créance, délivrés par la Compagnie des Indes, sur le Trésor Royal & sur ladite Compagnie, mentionnés dans les Arrêts des 29. Novembre 1761. & 6. Février 1762, seront rapportés en original au Caissier Général de la Compagnie des Indes dans quatre mois, pour être convertis en contracts de rentes perpétuelles au denier quarante, lesquelles seront assignées sur les revenus libres de ladite Compagnie, & dont les arrérages seront payés de six mois en six mois, à compter du jour de la date des reconnoissances du Caissier qui les délivrera numérotées, ainsi qu'il est expliqué dans ledit Arrêt. S. M. excepte de cet arrangement les Lettres de change dans lesquelles il sera exprimé que la valeur en a été fournie en décomptes d'appointemens des Officiers de ses troupes, & de celles

à

à la solde de la Compagnie, & elle se réserve d'y pourvoir par un reglement particulier.

Un second Arrêt fixe à dix sols par livre le droit de toutes les dentelles à leur sortie du Royaume.

Un troisiéme ordonne que toutes les contestations, nées ou à naître au sujet du fonds des Biens & des droits des Bénéfices unis aux Maisons & Etablissemens des Jésuites, seront & demeureront sursises pendant un an, à commencer du jour du présent Arrêt : à l'effet de quoi toutes choses resteront, pendant ledit tems, à l'égard de toutes les parties intéressées, en tel & semblable état qu'elles se trouvent actuellement, sans toutefois qu'il en puisse résulter aucune prétention de souscription ou de peremption d'instances de la part d'aucune des parties intéressées.

Un quatriéme Arrêt porte que les harengs blancs, venant de pêche étrangere, ne pourront entrer, soit par terre, soit par mer, dans le Royaume qu'en vrac & salés du sel de la Ville de *Brouage* en Saintonge; & que lesdits harengs blancs, les harengs sors, les moruës vertes, les cabillauds, les moruës seches, les merluches, les stockfischs, les saumons & les maqueraux salés, également provenus de pêche étrangere, payeront, à toutes les entrées du Royaume, tant par mer que par terre, même à celles de *Marseilles*, *Bayonne* & *Dunkerque*, dix pour cent de leur valeur. Cet Arrêt renouvelle ceux des 7 Janvier 1671, 14 Septembre 1701 & 10 Septembre 1746.

Délibération du Parlement de Paris.

Le Parlement de Paris, ses Chambres assemblées, délibéra le 15. Juillet dernier sur la Déclaration

claration du Roi * qui permet le libre commerce de toute espece de grains & de farines dans toutes les Provinces du Royaume, & qui en même-tems donne une permission indéfinie à tous Nobles & Privilégiés & autres Sujets de S. M. de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire des magazins de bled, ainsi qu'ils le jugeront à propos. Cette Déclaration, qui a été envoyée à tous les Parlemens du Royaume, avoit déja fait la matiere de plusieurs conférences de Commissaires.

Le résultat de la Délibération a été ce qui suit. » Arrêté qu'il sera sursis à délibérer sur ladite » Déclaration au lendemain de *St. Martin*; & » cependant la Cour a chargé le Procureur-Gé- » néral du Roi, de veiller à ce qu'il ne soit » apporté aucun empêchement à l'exécution des » reglemens qui permettent l'exportation d'une » Province dans une autre, de celles qui sont » sous la domination du Roi & situées dans le » ressort de la Cour. »

On voit se développer de jour en jour, dans toutes les parties de l'*Europe*, le projet de rendre indéfinie la liberté du commerce de cette denrée de premiere necessité, dont tous les hommes ont un droit égal de jouïr & d'user ainsi qu'ils le jugent convenable. Cette liberté est d'ailleurs le seul moyen de multiplier toutes les espèces de grains par l'accroissement de l'agriculture & d'en rendre le prix toujours égal, sans qu'on craigne jamais les monopoles ni les disettes. Depuis 1689, époque à laquelle l'exportation générale a commencé d'être libre en *Angleterre*, on n'y a plus connu de cherté de grains; &

* *Voyez notre dernier Journal, page* 114.

& le bled s'eſt toujours ſoutenu à un prix plus bas qu'il ne l'avoit été juſqu'alors. On juge l'exportation ſi utile au commerce en Angleterre, que le Gouvernement donne à ceux qui exportent les bleds hors du Royaume des gratifications proportionnées à la quantité du bled exporté.

On peut déja avoir vû, que pluſieurs Etats de l'Europe ont jugé très-utile cette liberté de commerce. On apprend par voye sûre que les Parlemens de *Beſançon*, de *Grenoble* & d'*Aix* ont déjà enregiſtré purement & ſimplement cette Déclaration, qui fait tant d'honneur au Gouvernement. Le Parlement de *Paris* s'eſt trouvé arrêté par une diſpoſition de la même Déclaration qui ordonne que les anciens réglemens ſeront exécutés rélativement à l'approviſionnement de Paris. Cet article, qu'a dicté la prudence des Miniſtres rélativement à la grandeur de cette Ville & à la néceſſité de pourvoir à ſa ſubſiſtance, a paru ſe concilier difficilement avec la premiere diſpoſition qui donne une liberté indéfinie au commerce; d'ailleurs on prétend qu'un grand nombre des Membres du Parlement ſe porteroient plus volontiers à enrégiſtrer une Déclaration qui permettroit l'exportation génétal hors du Royaume. Il eſt certain que c'eſt le commerce avec l'Etranger qui eſt le plus utile à un Etat; & cette branche de commerce a été avant 1664 & ſeroit encore aujourd'hui d'une reſſource infinie pour la France. Le Parlement de *Bretagne* ſollicite vivement cette liberté d'exporter pour l'étendue de ſon reſſort. C'eſt probablement pour entrer dans ces vûës du bien public qui animent les Parlemens, que les Gens du Roi ont été chargés par S. Maj. de retirer du Greffe de ſon Parlement la Déclaration qu'Elle

y avoit envoyée. Le Parlement a ordonné, le 2. de ce mois, que cette Déclaration fût remise aux Gens du Roi.

Il seroit d'autant plus utile d'obtenir pour cette année une Déclaration qui permît l'exportation hors du Royaume, qu'il est à craindre, attendu les pluies abondantes de cet Eté, que les bleds ne puissent être gardés; & ils seront à plus bas prix que jamais, si le commerce avec l'Etranger n'est pas ouvert.

Un Particulier fertile en découvertes nous met sous la main une Brochure, qui a fait bruit: il l'intitule *Richesse de l'Etat*, & nous n'en rapporterons que les premiers traits, parce que bien des personnes l'ont adoptée, d'autres desaprouvée. Voici comme il s'énonce, en débutant.

Chacun doit au bien public le tribut de ses reflexions. D'autres ont fait des volumes sur l'*Oeconomie des Finances*, sur la Population, sur le Commerce; on y trouve des observations judicieuses, des critiques justes, des principes excellens, une théorie admirable: mais, veut-on réduire en pratique ces differens systêmes, les opérations de détail qu'ils indiquent sont immenses; elles exigeroient un travail long, un concours de volontés, une constance parfaite, une uniformité invariable dans les vûës de ceux qui sont chargés de l'administration, une fidélité inviolable dans l'exécution, en un mot une réforme préalable de l'humanité & un remede aux vicissitudes. Lorsqu'on a pesé & combiné tous ces systêmes & qu'on a reconnu qu'un siecle suffiroit à peine pour les exécuter dans toute leur étendue, on s'apperçoit qu'ils ne peuvent remédier à un mal pressant, & l'on est tenté de regarder le mal comme desespéré & sans remede. C'est aller trop loin. Mais au moins faut-il chercher le remede ailleurs que dans des œconomies de détail.

C'est ce qu'on va essayer de faire. On entreprend de prouver qu'*il est un remede prompt & efficace*; qu'*il*

qu'il est possible de subvenir aux besoins de l'Etat, de satisfaire à ses engagemens, de pourvoir au présent, au passé & à l'avenir, par une opération simple dont l'effet seroit en même-tems & d'enrichir le Roi & de soulager les Peuples. Cette annonce a-t-elle quelque réalité? c'est ce que chacun pourra connoître par l'exposé qu'on va faire du Plan & des moyens de l'exécuter.

On suppose deux millions de personnes dans le Royaume, taillables ou non taillables, qu'il est question d'imposer à proportion de leur aisance, & on les distribuë en 20 classes, de 100000 chacune, que l'on taxe par progression, en augmentant depuis un écu, qui seroit l'imposition de la classe la plus indigente, jusqu'à 730 livres pour la classe la plus forte, composée des plus opulens. Le total de cette imposition produiroit au Roi 698 millions 366 mille 666 livres : somme immense qui seroit substituée à tous autres impôts & droits dont les Peuples sont chargés. Le Roi néanmoins conserveroit encore pardelà un droit à la frontiere du Royaume sur toute espèce de marchandises qui passent à l'Etranger ou qui en viennent; il auroit encore les Fermes des Postes, des Domaines réels, Droits de Francs-Fiefs & Amortissemens, la Ferme du Tabac & du Domaine d'Occident, les Revenus casuels, la Monnoye, les Décimes & Abonnemens du Clergé; & tous ces objets qui produisent au Roi 42 millions, ajoutés au montant de l'unique impôt dont il vient d'être parlé, lui composeroient un revenu total de plus de 740 millions. On en voit la preuve numérique dans le Tableau ci-joint.

Voici donc ce grand & fameux Tableau sur lequel a roulé bien des examens, bien des critiques, & qui a eu ses réponses.

TABLEAU

De Répartition de 2000000 de Personnes.

Classes	Par Jour Liv.	Sol.	Dén.	Par An Liv.	Sol.	Dén.	Nombre de Personnes	Total de chaque Classe par année Liv.
Iere. taxée pour chaque personne à - -	- -	- -	2	3 -	0 - -	10	100000 - -	304166
2de - - -	- -	- -	3	4 -	11 - -	3	- - - -	456250
3me - - -	- -	- -	6	9 -	2 - -	6	- - - -	912500
4me - - -	- -	- -	9	13 -	13 - -	9	- - - -	1368750
5me - - -	- -	1 -	0	18 -	5 - -	0	- - - -	1825000
6me - - -	- -	2 -	0	36 -	10 - -	0	- - - -	3650000
7me - - -	- -	3 -	0	54 -	15 - -	0	- - - -	5475000
8me - - -	- -	4 -	0	73 -	0 - -	0	- - - -	7300000
9me - - -	- -	8 -	0	146 -	0 - -	0	- - - -	14600000
10me - - -	- -	14 -	0	255 -	0 - -	0	- - - -	25550000

11me	-	-	-	1	-	5	-	0	456	-	5	- -	0	45625000
12me	-	-	-	1	-	12	-	0	584	-	0	- -	0	58400000
13me	-	-	-	1	-	13	-	0	602	-	5	- -	0	60225000
14me	-	-	-	1	-	14	-	0	620	-	10	- -	0	62050000
15me	-	-	-	1	-	15	-	0	638	-	15	- -	0	63875000
16me	-	-	-	1	-	16	-	0	657	-	0	- -	0	65700000
17me	-	-	-	1	-	17	-	0	675	-	5	- -	0	67525000
18me	-	-	-	1	-	18	-	0	698	-	10	- -	0	69350000
19me	-	-	-	1	-	19	-	0	711	-	15	- -	0	71175000
20me	-	-	-	2	-	0	-	0	730	-	0	- -	0	73000000
													Deux millions de Personnes par an - - - -	698366666
													Fermes & Droits conservés - - - -	42000000
													Total	740366666

S'il n'eſt point d'obſtacles inſurmontables qui s'oppoſent à une ſemblable opération, (*continuë l'Auteur*) quelle reſſource l'Etat ne ſe trouveroit il pas dans une augmentation de revenu qui ſe renouvelle ſans ceſſe & qui ſurpaſſe les tréſors réunis de tous les Potentats de l'Europe! Quelle facilité pour acquiter, même pour amortir les dettes de l'Etat, ſans rien retrancher de la magnificence royale! Quelle ſatisfaction de penſer que la guerre, même la plus opiniâtre, ne peut tout au plus que prolonger de quelques années l'ouvrage de l'extinction totale de ces dettes! D'un autre côté, quel ſoulagement pour les Peuples de n'avoir plus qu'un ſeul tribut à payer, d'être délivres de cette multitude d'impôts ſur les perſonnes, ſur les fonds, ſur les conſommations, Taille, Taillon, Uſtenſile, Capitation, Dixiéme, Vingtiéme, Deux Sols pour Livre, Quatre Sols pour Livre, Gabelles, Droits d'Aides, Droits de Gros, Trop Bu, Congés, Entrées, Péages, Ponts & Chauſſées, Droits réputés domaniaux, Contrôle, Inſinuation, Centiéme Denier, Octrois *même* patrimoniaux des Villes, qui pourroient être également ſupprimés, ſauf à les remplacer par délégation ſur le nouvel impôt! Mais inutilement s'arrêteroit-on à déduire tous les avantages d'une ſemblable opération, ſi elle étoit par elle-même impoſſible. Il faut donc, avant toutes choſes, examiner: 1°. *Si l'opération en général eſt poſſible*: 2°. *Si l'inégalité apparente de ce genre d'impôt doit le faire rejetter*: 3°. *Si l'intérêt de quelques perſonnes y met un obſtacle inſurmontable*, & 4°. *En quelle forme & de quelle maniere cette opération peut être faite.* &c.

Cette Pièce, qui eſt très-longue, a trouvé ſa Réponſe. On y dit » qu'il n'y a que quinze » cens millions d'eſpeces d'or & d'argent dans » tout le Royaume; que ſi le peuple donnoit » 740366666 livres au Roi par an, ce ſeroit » plus de la moitié de cette maſſe; & qu'il » n'eſt pas d'Etat ou la moitié de l'argent qui » y circule puiſſe entrer dans les coffres du Sou- » verain. On y aſſure encore que, ſi le projet

» de

» de l'Auteur de la Brochure intitulée *Richesse de* » *l'Etat* avoit lieu, le peuple payeroit au Roi » 490 millions de plus que S. M. ne lui deman- » de, & 440 de plus qu'il ne paye réellement. Ainsi en se tourmentant l'esprit on fait des projets à pure perte. Trois autres Brochures ont paru encore outre cette Réponse; mais elles ne sont pas de saison à être relevées.

Ensuite de cette matiere pécuniaire, nous voyons un autre Plan de Liquidation des Dettes de l'Etat. C'est une Lotterie de 600000 mille Billets à cent Louis d'or le Billet, & dont les Lots sont, un de vingt millions de Livres, deux de dix millions, six de deux millions, soixante de cinq cens mille, cent de deux cens mille, deux cens de cent mille, cinq cens de cinquante mille, cent de vingt-cinq mille, & deux mille de dix mille. Beau Projet, mais qui suppose dans le Royaume six cens mille personnes en état d'essuyer, même pour leur plaisir, une perte de deux mille quatre cens livres.

Les Lettres que nous avons reçuës de presque toutes les Provinces du Royaume n'annoncent que les affreux dégats arrivés aux Fruits de la terre, aux Vignes, aux Bois, aux Edifices même qu'y ont causé dans le mois de Juin & de Juillet les ouragans affreux, les grêles les torrens de pluyes que nous avons eus. Ce seroit un détail aussi triste qu'il seroit trop long à à faire si l'on devoit y entrer. La désolation & la misere dans un nombre infini de Communautés en sont les funestes suites, les recoltes y étant anéanties. Il y a eu aussi en divers endroits des secousses très-fortes de tremblement de terre, accompagnées de bruits souterrains horribles. Une grande partie de l'Europe a passé

par des épreuves pareilles du courroux céleste dans ce même tems. Les nouvelles publiques de tous pays en ont fait le récit.

Le Baron de Breteuil, de retour de Russie, ayant été présenté au Roi, S. M. l'a nommé son Ambassadeur en Suede.

Le Grand Baillage de *Haguenau* est donné au Duc de Choiseul, avec réversion, après décès, au Comte de Stainville & à ses enfans. Ce Grand-Baillage étoit héréditaire dans la Maison de Châtillon qui vient de s'éteindre.

Le 10. Août une Députation du Parlement de Paris vint à *Compiegne*, & y remit au Roi de nouvelles remontrances sur les Edits & la Déclaration qui ont été enrégistrés au dernier Lit de Justice; & Sa Majesté, après les avoir reçuës, dit qu'elle y donneroit une nouvelle réponse. Toute la Famille Royale continuë de faire son séjour avec le Roi à Compiegne.

La direction des Maréchaussées, qui avoit été mise sous le Tribunal des Maréchaux de France, ayant été de nouveau réünie au Ministere de la Guerre, les Maréchaux de France ont nommé une Députation, composée des Maréchaux Duc de Biron, Comte d'Etrées & Prince de Soubise, pour faire des remontrances au Roi à ce sujet.

On a transferé de la Bastille aux prisons du *Grand-Chatelet* le Gouverneur & quelques autres Officiers de Pondichery. L'affaire des Officiers du Canada dont nous avons parlé il y a du tems, comme de celle du Gouverneur de Pondichery, n'est pas encore jugée.

ARTI-

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable en ESPAGNE, en PORTUGAL & en ITALIE, depuis le mois dernier.

ESPAGNE. Depuis la Paix avec l'Angleterre & le Portugal on s'attendoit à *Madrid* à des changemens dans l'Etat militaire de cette Couronne, & il ſembloit, d'après un bruit public, qu'on alloit lui donner une forme nouvelle : cependant rien ne s'en préſente, quoique des plans & des projets en euſſent été formés. Un ſejour aſſez long que le Baron de Wimpffen, Chambellan & Aide-de-Camp Général du Duc regnant de Wirtemberg, faiſoit à la Cour, paroiſſoit bien n'avoir pour objet que d'attendre l'exécution de ces Plans, auxquels il doit avoir travaillé : mais voyant à la fin que rien ne s'enſuivoit, il a demandé avec inſtances ſon expédition, & elle lui a été accordée par une Lettre de Don Ricard Wall, Miniſtre d'Etat & de Guerre, portant des témoignages d'une ſatisfaction entiere que le Roi a euë de ſa conduite ; & S. M. lui a réïtéré verbalement ces témoignages lorſqu'il en prit congé pour retourner à *Studgard*.

A l'exemple de la France on travaille dans tous les Ports à l'augmentation de la Marine. On veut l'avoir reſpectable & impoſante ; & pour qu'elle ſoit d'autant plutôt montée, on y travaille dans tous les Chantiers, & l'on a publié une

une amnistie en faveur de tous les Marins Espagnols qui ont déserté. On a publié aussi à *Cadix* des défenses, qu'on avoit déja publiées auparavant, aux Commerçans de cette Place, de faire desormais aucunes assurances pour les *Indes Espagnoles* par la voye de Paris.

Le Roi a nommé pour son Ambassadeur à la Cour de *Lisbonne*, le Marquis d'Almodavar, qui a rempli pendant plusieurs années le caractere & les fonctions de son Ministre plénipotentiaire à celle de *Petersbourg* : Et S. M. ayant accordé un titre de *Castille* à Don Inigo, en considération des services du brave Don Loüis Velasco, son frere, tué dans l'Isle de *Cuba*, lorsqu'il défendoit avec intrépidité le Fort *Moro*, elle lui a permis de prendre le nom de Marquis de Velasco.

Tandis que le Roi honore ainsi la mémoire des Guerriers qui se sont distingués à son service, elle fait punir par l'ignominie ceux qui y ont montré de la lâcheté. Nous avons marqué dans notre Journal de Juillet, pages 34 & 35, qu'il y avoit une Commission établie pour examiner la conduite du Gouverneur de la *Havane* & des autres Officiers qui y commandoient lors du Siege de cette Place par les Anglois. Cette Commission est finie. Mais il n'en paroit rien jusqu'à présent. Celle établie à *Cadix* au sujet du Sieur Savaletta s'est aussi terminée par la sentence de mort prononcée contre ce Lieutenant de Vaisseau du Roi & commandant ci-devant la Frégate l'*Hermione*, lorsqu'elle fut prise par une Frégate Angloise en revenant du *Perou* avec un trésor considérable. Mais cette Sentence, n'a pas eu lieu, comme on l'a marqué : L'examen de la procédure renvoyé par le Roi au Conseil

ſeil Suprême des Guerres à *Madrid*, il en a été rendu une autre, qui condamne Savaletta à la degradation de ſes emplois militaires & à un exil pendant dix ans au Fort de la *Ceuta*. Voici comme elle a été exécutée.

Sentence diffamante.

Savaletta fut conduit le 21. Juillet à quatre heures de l'après-midi ſous l'eſcorte de 24 Soldats de marine, du quartier de la Marine à *Cadix*, où il avoit été transferé, à bord du Vaiſſeau le *Glorieux*, qui moüille dans cette Baye. On le renferma dans une chambre gardée par une ſentinelle, & à cinq heures on le fit monter ſur un petit échaffaut dreſſé ſur le gaillard de poupe, à chaque coin duquel étoit placé un tambour de marine. Savaletta parut ſur cet échaffaut avec ſon uniforme, ſon chapeau ſur la tête, ſon épée au côté & ſa canne à la main. Le Major de la Marine, à la tête de 230 hommes ſous les armes & la bayonette au bout du fuſil, fit lire à haute voix le jugement du Conſeil en préſence de l'Etat-Major, & de tous les Capitaines & autres Officiers de Vaiſſeaux de ce Département, qui avoient eu ordre de ſe trouver à l'exécution de la Sentence. Cette lecture finie, le Major annonça que Savaletta alloit ſubir l'exécution de la Sentence prononcée contre lui, pour avoir ignominieuſement rendu la Frégate du Roi l'*Hermione*, & lui demanda ſa patente de Lieutenant de Vaiſſeau, qu'il reçut ſur le champ. Deux des tambours qui étoient ſur l'échaffaut, ôterent alors à Savaletta ſon chapeau, ſon hoſſecol, ſon épée & ſa canne; & après l'avoir dépoüillé de ſon uniforme, ils lui mirent un habit d'étoffe commune; après-quoi on le fit deſcendre de l'échaffaut & paſſer à la proüe du Vaiſſeau, où il reſta confondu pendant une heure

heure dans la foule des Matelots de l'Equipage. On le ramena ensuite à terre au quartier de l'artillerie de la Marine, pour y rester jusqu'à ce qu'on l'en transporte à son exil. Le second Lieutenant de l'*Hermione* est suspendu de son emploi pour deux ans, pendant lesquels il sera obligé de servir sur les Schebecs du Roi sans solde, sans grade & avec la simple ration de Matelot. L'Enseigne de la Frégate est condamné à la même peine pour un an, & le Pilote a été chassé du service du Roi & déclaré indigne d'y rentrer.

On donne sans cesse la chasse aux Corsaires de Barbarie qui continuënt d'infester les mers d'Espagne. Don Antonio Barcelo commandant quatre Schebecs du Roi s'est emparé, au mois de Juillet à la hauteur de *Palamos*, d'une de leurs Galliottes, qui étoit Algérienne, & montée de 54 Maures ou Turcs. Il l'a amenée au Port de *Barcelonne*; il n'y a eu qu'un seul Maure de la Galliotte tué dans le combat, les 53 sont faits esclaves. Outre cette Galliotte, une autre de 27 Turcs & 5 Maures s'est renduë à Don Joseph de *Pereda* dans la Méditerranée près de *Colpe*.

Ce que nous apprenons de *Barbarie*, c'est que l'Empereur de Maroc est à présent à la tête d'une Armée de 70000 hommes, & que les motifs de cet armement n'ont d'autre but que de se faire respecter & payer de ses propres sujets. La chose se manifeste telle, par le récit de sa marche. Il l'a faite au commencement de Juillet de *Mequinez* à la tête de toute son Armée, contre une Nation puissante & nombreuse qu'on nomme les *Siloques*, & qui occupe des pays montueux, pour la contraindre à lui payer un tribut, comme font toutes celles qui dépen-

dent

de ſon Empire. Après trois journées de marche il a rencontré ces Siloques, & d'abord il y eut entre-eux & ſon Armée une bataille qui a duré deux jours : elle s'eſt terminée enfin par une victoire complette ſur cette Nation, mais elle a couté à l'Empereur au-delà de ſept mille hommes, tant elle a été opiniâtre & ſanglante ; & ſi le nombre avoit été à peu près égal, ſon Armée auroit pû être défaite dans le carnage. Les priſonniers que ce Prince y a faits ſont d'environ 800, du nombre deſquels on compte les plus conſidérables d'entre les Siloques. Après les avoir conſignés en differens Chateaux, l'Empereur a dirigé la marche de ſon Armée ſur les côtes du Levant : On dit que c'eſt pour y reprendre un Bourg que la Régence d'Alger doit avoir uſurpé ſur lui.

De *Porto-Farina*, Port dépendant du Royaume de *Tunis*, on mande qu'un Vaiſſeau de guerre Hollandois de 40 canons & 30 pierriers, y étant à l'ancre, a eu le malheur de culbuter, & que de 300 hommes de ſon équipage à peine s'en eſt-il ſauvé 50. Et que dans l'Iſle de *Zerbi* dépendante de *Tripoli*, il y a eu une conſpiration tramée par la garniſon Turque & par les principaux inſulaires, qui y a occaſionné un très-grand carnage.

PORTUGAL.

On apprend du paſſé ce qu'il faut pour l'avenir. Dans la crainte d'être encore dans le cas malheureux de la derniere guerre, le Roi ne ceſſe de faire exercer ſes troupes : il établit de jour en jour une bonne diſcipline dans tous les Regimens ; & ſi ce degré de ferveur ne ſe ralen-

tit

tit point, ces troupes ne feront pas long-tems fans pouvoir fe montrer d'une maniere plus refpectable qu'on ne les a vûës, lorfqu'il leur a falu faire tête en dernier lieu à celles de l'Efpagne. Outre ces précautions, néceffaires en tous les tems à prendre pour parer aux événemens imprevûs, le Miniftère fait revenir l'abondance dans le Royaume & dans la Capitale, qui eft déja très-bien pourvûë de toutes fortes de provifions & de marchandifes d'Angleterre; & l'on a interdit la fortie du Royaume de toutes denrées fans permiffion. D'ailleurs l'on établit des fonds pour l'entretien des troupes fur un pied propre à la protection & à la défenfe du Royaume. Comme le Roi d'Efpagne reftituë auffi la Ville & la Colonie du St. Sacrement, conformément au Traité de Paix, toutes les branches du commerce précédent vont reprendre leur ancienne vigueur. La Flotte deftinée pour *Rio-di-Janeiro*, a déja mis à la voile le 10. Juillet efcortée par trois Vaiffeaux de guerre, & les nouveaux Gouverneurs des Provinces du Bréfil, fe font mis à bord de ces derniers Bâtimens, excepté le Comte d'Ancunha, Viceroi, qui eft refté à *Lifbonne* pour caufe de maladie. On attend au contraire, tous les jours à *Lifbonne*, l'arrivée de la Flotte de la Baye de *Tous-les-Saints*: elle eft compofée de 90 voiles & richement chargée furtout en fucre.

ITALIE.

Promotion. ROME. Dans un Confiftoire, tenu le 18. Juillet, le Souverain Pontife créa Cardinaux de la Sainte Eglife Mr. Simon Buonaccorfi, Sécretaire de la Congrégation des Evêques & Réguliers;

liers ; & Mr. André Negroni, Auditeur de Sa Sainteté. Ces deux nouvelles Eminences reçurent le même jour la Calotte & la Barette. Elles ont donné le soir des serenades dans leurs Palais. Le Cardinal Buonaccorsi est natif de *Macerata* dans l'Etat Ecclésiastique, & le Cardinal Negroni l'est de *Rome*. Par l'élévation à la Pourpre Romaine de Mr. Buonaccorsi, sa place de Sécrétaire des Evêques & Réguliers est conferée à Mr. Simonetti, Archevêque de Petra. Le 24. Mr. Ghillini, designé Nonce du Saint Siege à la Cour de *Bruxelles*, fut sacré par le Pape Archevêque de Rhodes. L'Archevêque Buffalini, Majordôme de Sa Sainteté, & l'Archevêque Boschi, son Maître de Chambre, ont exercé les fonctions de Prélats Assistans dans cette cérémonie qui s'est faite au Quirinal, & plusieurs autres Prélats s'y sont trouvés.

Le 15. Juillet le feu prit aux Thermes de Dioclétien, restes superbes de l'ancienne Rome, où les possesseurs de la nouvelle avoient fait un magazin à foin ; & l'on n'est parvenu à l'éteindre entiérement que 21. On évaluë à 15000 écus la perte des foins qui y ont été consumés.

L'affaire de l'élection de *Liege* n'est pas encore décidée. Il y a *Rome* un Envoyé du Chapitre de cet Evêché-Principauté, chargé de dépêches toutes favorables au Comte d'Oultremont.

FLORENCE. Le Prince de Lichtenstein, qui a pris les eaux de *Pise*, donne à présent ses derniers ordres concernant la reception à faire au Sérénissime Archiduc Pierre-Leopold. Le tableau des dépenses annuelles des Grands-Ducs de la Maison de Medicis doit être présentement envoyé à *Vienne*, & celles de S. A. R. seront vraisem-

vraiſemblablement reglées ſur ce tableau. Son mariage réſolu avec la Princeſſe, fille du Prince héréditaire de Modene, pourra ſe faire à l'arrivée de l'Archiduc dans la Toſcane : il n'eſt retardé que par l'oppoſition du Prince héréditaire, aux 500000 ſequins d'or de dote qui y ſont ſtipulés pour la Princeſſe. Le Sécrétaire du Comte de Firmian, qui a été chargé de la demander en mariage, s'étoit rendu une ſeconde fois à Modene pour déterminer le Prince à un arrangement définitif ſur cet article de ſon oppoſition, mais la négociation n'ayant pas eu de ſuccès, le Duc ſon Pere l'a exclu de ſon Conſeil.

GENES. On parle à *Genes* & dans preſque toute l'Italie d'un Traité qui ſeroit conclu entre les Cours de France, d'Eſpagne, de Turin & de Parme. Ce qu'on en croit, quant à un article, c'eſt que les Cours de France & d'Eſpagne y ſeroient convenuës de payer au Roi de Sardaigne un million & demi d'écus de trois livres de France, à condition que Sa Majeſté Sarde renonçât à toutes ſes prétentions ſur le Duché de *Plaiſance*, pendant la durée de la Ligne maſculine & féminine de l'Infant Don Philippe Duc de Parme; & que d'un autre côté la Ligne de ce Prince venant à s'éteindre totalement, le Roi de Sardaigne ou ſes Succeſſeurs reſtitueroient cette ſomme & entreroient en poſſeſſion de l'Etat de *Plaiſance*.

Quant à la *Corſe* les opérations y continuënt. La République de Genes y fait paſſer de petits renforts, & y envoye ſur-tout de la poudre. Le ſiège de *Furiani* que le Général Matra y faiſoit, en demandoit beaucoup : mais il a dû le lever après une action qu'il a ſoutenuë le 18. Juillet de-

vant

vant cette Place & dont voici le narré principal. Paſſant ſur ce qui a précédé en petits chocs, le Général Matra prit la réſolution de donner ce jour-là l'aſſaut aux retranchemens des Rébelles. Ses troupes marcherent conſéquemment vers *Furiani* de grand matin, mais étant à découvert les Rébelles ne tarderent pas à s'appercevoir de leur marche, & à faire joüer leur artillerie & leur mouſqueterie. Les Genois, quoique fort incommodés par leur feu, s'avancerent néanmoins avec tant de diligence, qu'en très-peu de tems ils arriverent ſous les retranchemens, où le feu des Rébelles devint pour le moment ſans effet. Ceux-ci firent alors rouler une quantité immenſe de pierres qu'ils avoient amoncelées à ce deſſein; ce qui répandit la confuſion parmi les aſſaillans, & en mit un grand nombre hors de combat. Malgré le feu des Rébelles qui avoit recommencé, & une grêle de pierres continuelle, les Genois firent pendant plus d'une heure des efforts de conſtance; pluſieurs d'entre-eux voyant qu'ils ne pouvoient eſcalader le retranchement à cauſe de ſa trop grande hauteur, s'approcherent de la Barriere pour s'en emparer; mais ne pouvant marcher ſans être apperçus, cette tentative ne put avoir de ſuccès : il leur falut céder au deſavantage de la poſition; & le Général Matra fut contraint d'ordonner la retraite, qui ſe fit en aſſez bon ordre. L'action avoit duré trois heures. Les Genois y ont eu cinq Officiers & 61 Soldats tués, 19 Officiers & 72 Soldats bleſſés. Vers le ſoir les Rébelles firent propoſer une ſuſpenſion d'hoſtilités pour donner le tems d'enterrer les morts, & le Général y conſentit. Le 23. il a abandonné le ſiège, & s'eſt retiré à la *Baſtie* avec toutes ſes troupes

Action en Corſe.

troupes & ſon artillerie. Ainſi, quoi qu'on faſſe, on ne voit nul moyen de dompter les Rébelles, qui tirent certainement leurs ſecours de quelque Puiſſance, tandis que la République n'en peut plus avoir d'aucune, quelque propoſition qu'elle eut faite pour en avoir un Corps de troupes. A la fin elle ſera comme obligée d'abandonner cette Iſle, qui pourra bien être un jour ſous la domination du Séréniſſime Archiduc Léopold.

NAPLES. Le Sénat de cette Capitale, pénétré de reconnoiſſance pour les bienfaits que le Roi Catholique a répandus ſur le Royaume, lorſqu'il en tenoit les rênes, a voulu en tranſmettre la mémoire à la poſtérité, en lui érigeant une Statuë demi-coloſſale en bronze, qui a été placée au milieu d'un Amphithéatre autour duquel il y a dans des niches nombre d'autres Statuës allégoriques aux vertus de Sa Majeſté. L'inauguration s'en eſt faite par le Sénat & le Corps de Ville, & à cette occaſion il y a eu des réjoüiſſances de toutes eſpèces.

Les troupes & la Marine du Royaume ſont toujours tenuës en bon état complet. On ſuit en cela les directions de la Cour de Madrid.

Le 19. du mois de Juin il y eut au Mont *Gibel* en *Sicile* une très-violente éruption. Le 20 on reſſentit pluſieurs ſecouſſes de tremblement de terre dans les environs de ce Volcan ; & le 24. le torrent des matières embraſées qu'il vomiſſoit, s'étoit déja avancé juſqu'à cinq miles, ayant 30 pieds de largeur & environ 16 d'épaiſſeur. La conſternation regnoit dans tous les lieux vers leſquels la lave dirigeoit ſon cours. Cette éruption continuoit encore le premier Juillet, & le torrent de la lave s'étendoit alors

à près de douze miles. Pendant trois jours consécutifs il s'est élancé du Volcan une quantité prodigieuse de sable noir très-fin, qui est tombé en espèce de brouillard jusqu'à cinq miles à la ronde, obscurcissant le Ciel au point qu'à peine restoit-il assez de lumiere pour se conduire même à *Catane* ou *Catania*. On entendoit continuellement les mugissemens du Volcan à plus de vingt miles de distance, & les secousses de tremblement de terre continuoient également, aux derniers avis reçus de ce pays. Ainsi d'une extrêmité de l'Europe à l'autre on n'entend que desastres en tout genre dans ce tems.

Dans notre Journal de Juillet, page 41, nous avons marqué l'assassinat commis par le Comte Nagarola refugié à *Turin*, & répété par le Gouvernement de *Verone*. Sa Maj. Sarde a ordonné en conséquence l'extradition de ce Criminel, étant bien éloignée de souffrir qu'un homme, autant que convaincu d'un crime aussi horrible que celui qui est à sa charge, soit soustrait à la vindicte publique & à la sévérité des loix.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. Avec des vûës pacifiques le Gouvernement n'en est pas moins résolu d'entretenir la Marine du Royaume sur un pied formidable, pour être toujours en état de faire tête à quelque Puissance que ce soit, à

quelque Ligue même qui puisse se faire entre les Nations Maritimes, & pour conserver les avantages acquis par le dernier Traité de Paix. Ce grand point de la Marine semble devenir d'autant plus nécessaire, que les autres Puissances portent leur premiere attention sur cet important objet. Le Gouvernement s'occupe en même-tems des branches des revenus publics, qui doivent s'améliorer & s'augmenter par les nouveaux Etats de l'Amérique cedés au Roi; qu'il s'attache à rendre utiles au Commerce & à ceux qui s'y établissent. Il travaille enfin à ramener la concorde & l'union dans ces nouvelles possessions, où des troubles ont paru s'élever par le changement de domination, entre les Colons, mais qui s'appaisent peu-à-peu. D'autres plus dangereux ont pris leur naissance du côté des Sauvages de la *Pensilvanie* : ils se sont attroupés dans un nombre presqu'infini. Ils ont investi & attaqué le Fort *Détroit*, ils ont fait main-basse sur plusieurs Anglois; mais quoique mis en fuite, les troupes du Roi, en petit nombre dans ces Contrées éloignées, n'ayant qu'à redouter leurs fureurs, on s'est déterminé à un Congrès, & ce par ordre exprès du Roi, qui se tiendra dans l'Amérique entre les Gouverneurs de Sa Majesté & les Chefs des Tribus d'Indiens sur le Continent de la partie Septentrionale de ce pays. Ces Sauvages ont pour griefs qu'on leur a pris des terres. « Le Roi » veut qu'on les entende, qu'on leur restituë les » terres qui peuvent leur avoir été enlevées, & » qu'on s'engage envers eux à ne plus envoyer, » sans leur aveu, des Colonies dans celles de » leurs possessions; & que pour cet effet, ceux » qui voudront former des Etablissemens dans

» quelque

» quelque partie de l'Amérique Septentrionale, » seront obligés à l'avenir d'en obtenir préala- » blement la permission de Sa Majesté. »

C'est par ce moyen, jugé unique, qu'on espere de calmer ces Sauvages. Il faut dans ce tems porter au loin les mesures de docilité, tandis qu'au-dedans il se trouve constamment de la besogne assez sérieuse, l'esprit de zizanie y fomentant sous plusieurs faces, dont trois principales. La desunion entre le parti de la Cour & le parti qui lui est opposé, loin de tirer à sa fin, augmente de jour en jour, quoique le Roi continuë à se donner toutes peines à l'effet de gagner ceux qui sont à la tête du parti anti-Ministérial. Les clameurs du Peuple contre les droits nouveaux mis sur le Cidre & le Poiré, s'élevant aussi de plus en plus, il en est à craindre des suites fâcheuses, si l'on ne parvient pas bientôt à en arrêter le cours, ou au plûtard dans la prochaine séance du Parlement.

Mais ce qui se présente en faits arrivés est encore plus sérieux, pour les momens présens, que les deux événemens dont on vient de parler. C'est une sédition dans le Nord d'*Irlande*, qui a donné lieu à plusieurs conférences à la Cour entre les Ministres du Roi : Les séditieux qui, sous le nom d'*Applanisseurs*, (ils se nomment à présent plus communément *Cœurs de Chêne*) avoient commis autrefois des brigandages en plusieurs Provinces du Royaume, sous prétexte de démarcation de terreins réputés libres que différens acheteurs ont enclos, viennent de reparoître : ils ont été joints à *Armagh*; & quelques jours après un autre Corps presqu'aussi considérable s'est montré d'un autre côté. Ils se sont rendus, tambours battans, aux Châteaux

des principaux Nobles des Provinces & les ont obligés de promettre par écrit qu'ils n'exigeroient jamais cette taxe. Réünis ensuite au nombre de plus de 20000 hommes, & ayant 30 Drapeaux déployés, ils ont défilé vers *Newry*, se dirigeant sur les montagnes & allant, disoient ils, se venger d'un Gentilhomme qui, soupçonné d'avoir donné la premiere idée de la taxe, la défend de tout son pouvoir. Cependant on craint qu'ils n'ayent en vûë un autre dessein, étant accrus depuis ce fait à près de 40000. Aussi la Cour, à la nouvelle de cette sédition, a envoyé ordre au Viceroi d'Irlande de faire marcher à leurs trousses six Compagnies du Régiment de Dragons du Général Yorke, ainsi qu'une division du Régiment de Cavalerie legère du Colonel Hale & tout le Régiment d'Infanterie du Général Montague, qui sont cantonnés en différens endroits de l'Irlande. Ces troupes se sont mises en marche à l'ordre reçu. Dans les Comtés de *Monaghan*, d'*Armagh*, de *Tyrone*, de *Cavan* & autres, on s'est déja saisi de quelques-uns de ces *Cœurs de Chêne*; & le Grand Schériff & les Nobles du Comté de *Typperary* ont donné une Déclaration portant recompense de vingt guinées pour quiconque poursuivra jusqu'à conviction en Justice, l'un des réfractaires qui, dans plusieurs Paroisses de ce Comté, ont eu l'audace de maltraiter ceux des habitans qui venoient d'y payer leurs dimes. Le Haut-Schériff & le Grand-Juré du Comté de *Monaghan* ont promis de leur côté une récompense de 50 livres sterlings à celui qui livreroit entre les mains de la Justice l'un des deux premiers Chefs des *Cœurs de Chêne*, & une autre de 20 livres pour quiconque livreroit également l'un de

leurs

leurs cinq Chefs subalternes. D'ailleurs, les Maire, Echevins, Schériffs, Chef de la Bourgeoisie & Bourgeois de *Londonderry*, assemblés, ont doublé la Garde de leur Ville, avec résolution d'en écarter, même au péril de leur vie, tout homme de la bande de ces *Cœurs de Chêne*. D'un tel concert & de celui des autres Villes Septentrionales d'Irlande, avec les efforts des troupes reglées, on ne peut qu'en attendre le rétablissement prompt de la tranquillité dans ce Royaume, & la chute des soulevés. Cependant la Régence de *Dublin* a fait publier une Déclaration, par laquelle, en cas de prompte résipiscence de la part des séditieux, elle leur promet un oubli total du passé; & les menace au contraire de toute la rigueur des Loix, s'ils persistent dans leur rébellion.

Mais, on le répéte, ces événemens donnent de l'occupation au Ministère, qui en a d'ailleurs suffisamment pour les affaires de Cour à Cour, d'Alliances, de Négociations du Cabinet: car à *Londres* on est d'opinion que toutes les Cours sont en méfiance les unes des autres; que les Princes d'Allemagne, en particulier, ne comptent pas que la paix sera de longue durée; que divers événemens, auxquels on peut s'attendre tôt ou tard, ne manqueront pas d'exciter de nouveaux troubles; qu'on songe donc actuellement à négocier des Traités d'Alliance & à se procurer la garantie de ses Etats. Mais ailleurs comme il voudra en *Pologne* quant à la *Courlande*, pour ce qui s'y passe actuellement, on ne jette les yeux que sur le *Hanovre*, dont il est résolu de faire consister les troupes en 32000 hommes, & d'y faire rentrer à la solde 600 hommes d'artillerie, qui avoient été licentiés.

En marquant ceci du *Hanovre*, il en est encore, que nonobstant les sommes immenses déboursées par l'Angleterre pour l'approvisionnement de l'Armée des Alliés pendant la derniere guerre, cet Electorat & le Duché de *Brunswich* forment encore des prétentions à la charge de la Couronne pour cet objet.

Le Duc de Bedford va, dit-on, retourner à *Paris* où se trouve Mr. Néville, comme Ministre chargé des affaires de Sa Maj. Britannique, de même que Mr. d'Eon l'est à *Londres* pour le Roi Très-Chrêtien. Le Duc de Bedford pourroit y résoudre quelques difficultés qu'un article du dernier Traité de Paix a fait naître avec la Cour de France. Il doit y être précédé par le Docteur Hay, Commissaire de l'Amirauté & très-habile Jurisconsulte; & cette Commission exécutée par Mr. Hay, il doit passer en *Hollande* pour en exécuter une autre de même nature. On croit que le remboursement des sommes appropriées à l'entretien des prisonniers François par la Grande-Bretagne est le sujet actuel des difficultés entre cette Cour & celle de *Versailles* : difficultés qui vraisemblablement n'auront aucune mauvaise suite, non-plus que celles concernant le commerce des Hollandois à *Bengale*, & la prise & détention des Vaisseaux de la même Nation par les Anglois pendant la derniere guerre.

On ne s'attend à la convocation du Parlement, remise au 6. du présent mois de Septembre, que pour la fin de Novembre, & ce en particulier pour la révision du Bill concernant la taxe sur le Cidre, qui, suivant toute apparente, sera revoqué, quoique ce Bill ait toutes les formalités requises pour en faire une Loi. Ce ne sera donc que pour obvier aux grands inconvéniens

qui

qui pourroient en résulter. Néanmoins le Gouvernement, qui veut être obéi jusqu'à ce tems, a fait défiler quelques Régimens vers les Provinces à Cidre, afin d'y protéger les Employés commis à la perception de la nouvelle taxe.

L'affaire du Sr. Wilkes, Auteur de la feüille politique le *Nord-Breton*, dort quant à présent. Un papier hebdomadaire de Londres (*Le Public advertiser*) porte cependant sur son sujet ce qui suit : « Nous sommes requis & autorisés à « assurer le Public que, dans la prochaine « séance du Parlement, Mr. Wilkes, dont les « privileges ont été fortement violés, exposera « d'abord ses griefs à la Chambre des Communes « & la suppliera, ensuite de lui permettre « de renoncer à ces mêmes privilèges; & que, « si cette Chambre le lui accorde, il se remettra, « après avoir pris acte de comparition, sous la « simple jurisdiction de son Comté. »

De ces affaires politiques passant aux nouvelles particulières, voici les principales. Outre une Escadre destinée à aller croiser dans les Mers des *Indes-Occidentales*, douze Vaisseaux de guerre appareillent pour d'autres parages, & la levée des Matelots qui leur sont nécessaires est presque faite. Dix-neuf Vaisseaux de la Compagnie des Indes iront aussi en *Asie* l'année prochaine.

Le Roi a donné le Commandement de l'Escadre de la *Jamaïque* & des *Isles-du-Vent* au Chevalier Burnaby, Contre-Amiral du Pavillon Rouge; de celle de la *Barbade* & des *Isles-sous-le-Vent* à Mr. Tyrrell, Contre-Amiral du Pavillon Blanc, de celle de l'*Amérique-Septentrionale* au Lord Colville, Contre-Amiral du même Pavillon; de celle de la *Méditerranée* à Mr. de Hervey, Chef d'Escadre; & de celle des

Parages

Parages de l'Afrique à Mr. Cleveland, aussi Chef d'Escadre. De ces cinq Commandans, les quatre premiers monteront chacun un Vaisseau de 50 canons, & le cinquiéme se mettra à bord d'un de 44. De plus, on enverra une sixiéme Escadre, mais plus foible que les précédentes, dans les *Indes-Orientales*, & elle y veillera, ainsi que celles-ci dans leurs Départemens, à la sureté du Commerce de la Nation & des possessions de la Couronne.

Sa Majesté, qui a pourvû à nombre d'Emplois vacans, a fait passer le Lord Tyrawley de Lieutenant-Général à celui de Felt-Maréchal de ses Armées. Elle a nommé Sécretaire d'Ambassade à la Cour de France Mr. Thomas-Charles Bunbury, fils de Mr. Guilleaume Bunbury : Sécretaire d'Ambassade à la Cour d'Espagne, Mr. Edouard Ligonier, neveu du Lord Ligonier : Quartier-Maître-Général des Armées Britanniques, à la place du feu Général Bland, le Lieutenant-Colonel Morrison : Gouverneur du Canada, le Brigadier Murray : Gouverneur de la Floride-Orientale, Mr. Johnson : & Gouverneur de la Grenade, ainsi que des Grenadilles, de St. Vincent, de la Dominique & de Tabago, le Colonel Melville.

Quant à la *Floride* il ne paroit pas encore que les Espagols fassent des dispositions pour l'évacuer, ni qu'aucun Corps de troupes Angloises se prépare à aller occuper cette Province & la partie de la *Louisiane* cédées à la Grande-Bretagne par le dernier Traité de Paix, quoique l'Isle de *Cuba* soit totalement renduë & évacuée dès le 7. Juin à l'Espagne, suivant le même Traité. La Frégate du Roi la *Trente*, arrivée de la *Havane* à *Portsmouth*, en a apporté l'avis détaillé qu'en

qu'en voici. Elle en étoit partie le 10. Juillet.
« Le 30. Juin, le Comte de Ricla arriva à la
» Havane venant de Cadix avec quatre Vaisseaux
» de guerre & quatre de transport, qui avoient
» à bord 2000 hommes de troupes, & remit à
» Mr. Keppel l'ordre du Roi de la Grande-Bre-
» tagne de restituer cette Place aux Espagnols,
» conformément au Traité de Paix. Le 7. Juil-
» let la Garnison Angloise fut embarquée, & les
» clefs de la Ville furent remises au Gouverneur
» Espagnol. Le 9. la premiere division de l'Es-
» cadre Angloise sortit du Port, & le jour sui-
» vant l'Amiral Keppel en sortit avec le reste.
» Le Capitaine Douglas partit à bord de la
» Frégate le Richmond, avec un Détachement
» de Royal Américains aux ordres du Colonel
» Prévot, pour aller prendre possession de Pen-
» sacola; & le Capitaine Maitland, sur la Fré-
» gate la Renommée, avec un autre Détache-
» ment pour aller prendre possession de Saint
» Augustin. L'Amiral Keppel, après avoir ac-
» compagné toute la Flote par le Golphe de la
» Floride, devoit se rendre seul sur le Vaillant,
» à la Jamaïque; & le Chef d'Escadre Arbuth-
» not étoit chargé de conduire la Flote Angloi-
» se à Spithead. Cette Flotte étoit composée
» des Vaisseaux l'Oxford de 70 canons, le Cen-
» taure & le Dublin de 74, le Hamptoncourt
» & l'Alcide de 64, l'Edgard de 60, la Danaë
» de 40, & l'Eole de 32, avec les Vaisseaux de
» transport; des Vaisseaux Espagnols le Tigre,
» la Reine, l'Aquilon & le Souverain de 70 ca-
» nons chacun, & le Conquérant de 60, pris
» par les Anglois lors de la reddition de la
» Havane; & de divers Navires Marchands An-
» glois. »

Les

Les Vaisseaux de la Compagagnie des Indes la *Royale-Charlotte*, le *Vrai-Breton*, l'*Horsendon* & le *Harcourt*, venant de la Chine, sont arrivés sur la Tamise le 18. Juillet, apportant des toiles, de la porcelaine, deux millions trois cens quatrevingts-cinq mille livres de différentes sortes de Thé, & beaucoup d'autres marchandises. La Compagnie attendoit encore dans le mois d'Août trois Vaisseaux de l'Asie.

Le 30. du même mois de Juillet le Vaisseau la *Charlotte* sauta en l'air, près de Liverpool, par l'imprudence d'un jeune Matelot, qui embrasa les poudres en battant le briquet. Heureusement le Capitaine, le Contre-Maitre & la plus grande partie du bord se trouvoient en Ville. Tout le reste, à l'exception d'un homme qui s'est jetté dans l'eau, a péri; & les Equipages ainsi que les Navires voisins, ont eu le même sort. Quand la fumée de l'explosion se fut dissipée, la mer ne parut couverte que de débris. Les portes & les fenêtres des maisons du rivage ont été brisées.

Le prix des fonds publics a beaucoup varié depuis quelques jours; ce qu'on attribuë à deux faillites déclarées tout récemment à *Amsterdam*, & à la sortie de plusieurs Capitaux étrangers qui ont été retirés de ces fonds. Les actions de la Banque qu'on a vûës à 125 n'étoient au 17 d'Août qu'à 114, les autres en diminution proportionnelle.

HOLLANDE.

Ce sont les frères de Neuville, fameux Négocians d'*Amsterdam*, comme le portent les Lettres de cette Ville même, & déja insérées dans

les

les nouvelles publiques, qui ont fait dans les derniers jours de Juillet une banqueroute d'environ neuf millions de florins, qu'on a lieu de croire frauduleuſe. Elle a été précédée par celle d'un Juif, qui s'eſt ſauvé d'*Amſterdam* quelques jours auparavant en emportant cinq à ſix cens mille florins à ſes Créanciers. Cette banqueroute, d'où il peut s'enſuivre d'autres, a répandu tant d'inquiétude & de méfiance parmi la Nation, que pendant les premiers jours il ne s'eſt fait à la Bourſe aucune affaire de Banque; & le diſcrédit du papier étoit tel, que les maiſons de Commerce les plus ſolides de cette Ville opulente, ſe ſeroient vûës dans la néceſſité de ſuſpendre leurs payemens, faute de pouvoir négocier leurs Lettres, ſi la Banque n'avoit pris le parti ſage de les ſecourir en recevant en dépôt les lingots d'or & d'argent. Cette réſolution, contraire aux uſages & à l'établiſſement de la Banque, a été arrêtée le 3. Août & exécutée le lendemain. Elle rétablit, mais ſeulement en partie, la confiance : il y a encore des perſonnes qui ne ſont guères tranquilles, à cauſe de l'effet que ces faillites peuvent avoir produit à *Hambourg* & en d'autres Villes commerçantes de l'Europe.

Le différend entre la République & l'Electeur Palatin ſe diſcute à la continuë, & ne ſe termine point. On le croit même plus embrouillé qu'il n'étoit il y a un mois. Il occupe la Régence; mais ce qui l'occupe davantage, c'eſt le commerce de *Ceylan* gêné par les Anglois & la répétition qu'on leur fait ſans ceſſe des Vaiſſeaux Hollandois pris pendant la guerre, & encore détenus chez eux juſqu'à préſent, ſans que les repréſentations ayent produit d'autre

effet

effet, si ce n'est celui qu'aussi-tôt que l'Angleterre auroit reglé quelques points litigieux avec la France & l'Espagne, que le Traité de Paix avec ces Couronnes laissent en souffrance, toute satisfaction désirable seroit donnée à la République. C'est aussi l'affaire du desastre des *Berbices* causé par la révolte des Nègres, dont nous avons fait un narré dans nos deux derniers Journaux, qui donne de l'ouvrage à l'assemblée des Etats-Généraux. Il y a été résolu qu'outre les secours qui sont déja partis pour les *Berbices*, on y enverroit encore au plûtôt 700 hommes de troupes reglées, & qu'on s'en tiendroi-là jusqu'à ce que l'on reçût des nouvelles positives de la situation où en étoient les affaires dans ces Colonies depuis ce qui y a été envoyé. Mais la lenteur avec laquelle se fait l'armement des 700 hommes qu'on y destine encore, a de quoi étonner. On ne croit pas les voir partir encore dans ce mois de Septembre.

Le Duc Ferdinand de Brunswich a fait quelque séjour a *La Haye*, venant de *Spa* & de *Liege* où il a fait un tour, mais *incognito* en cette derniere Ville. On lui a rendu par-tout tous les honneurs qui lui sont dûs; & il en est parti des plus satisfait pour retourner en Allemagne.

Les orages, qui ont été universels pendant le mois de Juillet par toute l'Europe, autant au Nord qu'au Midi, se sont fait sentir aussi sur les Provinces de l'Union, comme sur celles des autres du Pays-Bas. Nous avons déja dit que c'étoit assez d'en faire seulement mention. Le récit des tristes effets qu'ils ont causés ne sont que trop affligeans par tout pour l'humanité.

ARTICLE

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE & dans le NORD, depuis le mois dernier.

POLOGNE. Au Mémoire que les Ministres de cette République ont addressé au Roi de Prusse, sur les desordres commis par ses troupes dans la Grande Pologne, & dont nous avons dit quelque chose le mois dernier, le Ministere Prussien leur a fait la réponse suivante.

NOus n'avons pas manqué de présenter au Roi le Mémoire que nous a remis Mr. Sternickel, Sécrétaire d'Ambassade de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & qui contient des plaintes contre les troupes de S. M. qui ont passé par la Pologne. Après avoir pris les informations nécessaires à ce sujet, nous sommes chargés de faire connoître en réponse à Mr. le Sécrétaire d'Ambassade, que le Roi n'a pas pû se dispenser de faire passer par le territoire de Pologne celles de ses troupes qui ont escorté les prisonniers de guerre Autrichiens; que, si à cette occasion, quelques-uns de ses Officiers ou Soldats ont commis des excès sur le territoire de la République, S. M. en est véritablement offensée, & que, loin d'autoriser ces excès, Elle a donné les ordres les plus précis pour rechercher & faire punir severement tous ceux qui les ont commis; qu'en conséquence deux Officiers, qui ont été reconnus coupables à cet égard, ont été renfermés pour leur vie dans la Forteresse de *Stettin*, & qu'on est à la poursuite de quelques autres qui sont aussi accusés, mais qu'il n'a pas encore été possible de decouvrir; qu'on a aboli la Commission de *Drissen* & arrêté le Bourguemaître qui s'y étoit érigé en Juge; qu'on a déjà restitué à plusieurs Seigneurs & Habitans Polonois, & nommément au Couvent de *Crone*, ce qui leur a été

été pris injuſtement; qu'on a envoyé ordre à la Régence de la *Nouvelle-Marche* de rendre bonne & prompte juſtice à ceux des Sujets de la République qui pourroient encore avoir des griefs fondés; & qu'enfin, pour ôter tout ſujet de plainte à l'avenir, les détachemens qui étoient encore en Pologne, en ont été rappellés.

Mais, d'un autre côté, il eſt aſſez notoire en Pologne que, pendant la derniere guerre, pluſieurs Polonois, ſe prevalant des circonſtances, ont envahi les Etats du Roi & ont pillé & maltraité des Sujets Pruſſiens. Les plaintes que le Secrétaire d'Ambaſſade Benoît eſt ſans ceſſe obligé de porter au Miniſtere du Roi & de la République de Pologne, ne laiſſent pas ignorer non plus que pluſieurs Sujets Pruſſiens, qui ont les prétentions les plus juſtes en Pologne, languiſſent depuis bien des années ſans pouvoir obtenir la juſtice qui leur eſt dûe; juſtice que le défaut d'exécution met les parties leſées dans la neceſſité de ſe procurer elles-mêmes. Il ne ſeroit donc pas étonnant que quelques Sujets du Roi, qui auroient été réduits aux extrêmités dont nous venons de parler, euſſent cherché à ſe faire rendre, par la violence, ce qui leur auroit été pris ou retenu par la même voye. On ſait d'ailleurs, à n'en pouvoir douter, que des maraudeurs, qui doivent être abandonnés à la pourſuite & à la vengeance des Polonois, ont commis, ſous le nom & l'uniforme des troupes Pruſſiennes, une partie des déſordres dont on ſe plaint.

Ainſi, comme on ne peut pas attribuer au Roi les irrégularités commiſes en Pologne par quelques-uns de ſes Sujets, irrégularités que S. M. a fait réformer en partie & auxquelles Elle s'offre encore de remédier autant qu'il lui ſera poſſible, Elle ſe flatte que S. M. le Roi & la République de Pologne rendront juſtice à ſes ſentimens & à l'intention ſincere où Elle eſt de ſaiſir tous les moyens poſſibles pour entretenir & cultiver leur amitié.

A *Berlin*, le 11. Juin 1763.

(Signé) FINCKENSTEIN.
HERTZBERG.

En vûë de tranquilliſer les Polonois, mais ſans

ſans autre ſatisfaction ſuivie, le Roi de Pruſſe a fait au Comte de Czpski la Lettre que voici, en réponſe d'une autre qu'il avoit reçuë.

Mr. le Comte Czapski. Je n'ai aucune connoiſſance de ce qui peut avoir donné lieu aux plaintes contenuës dans la Lettre que vous m'avez écrite, en date du 20. Mai. Du reſte j'eſpere que vous ſerez tranquilliſé à l'heure qu'il eſt. J'ai rappellé tous les détachemens de mes troupes qui ſe trouvoient en Pologne. J'ai fait arrêter & punir quelques vagabonds qui, ſans être aucunement autoriſés de ma part, ont commis des excès; & j'ai donné les ordres les plus précis pour que mes troupes n'inquietent aucun habitant de la Pologne. A *Berlin* le 24. Juin 1763.

(Signé) FREDERIC.

Cependant il y a encore des troupes Pruſſiennes, à la vérité en petit nombre, dans ce Royaume: & dix Régimens Ruſſes ſont entrés dans la *Lithuanie*, partie Infanterie, partie Cavalerie. De plus un Corps de 20000 Coſaques eſt venu ſe poſter près de *Smolensko* pour être a portée de les ſuivre. A cette nouvelle le Comte de Weſſel, Grand Tréſorier de la Couronne, en temoigna ſa ſurpriſe au Comte de Keyſerling, Ambaſſadeur de Ruſſie auprès du Roi & de la République, qui lui répondit que ces troupes avoient à la vérité traverſé le Palatinat de *Wilna*, en ſe rendant à *Smolensko*, mais qu'elles n'y avoient commis aucun deſordre. Quoiqu'il en ſoit, toute la Pologne eſt attentive a ce qui ſe paſſe ſur ſes frontieres; & par précaution le Comte de Czartoriski a fait raſer toute la campagne aux environs de *Pullow* pour y former un Camp de 700 hommes armés à ſes dépens, tandis que d'une autre part le Comte de Branicki, Grand

Maréchal

Maréchal, a envoyé ordre à toutes ses troupes Polonoises qui sont en *Ukraine*, de venir au plûtôt se réünir à celles qui sont en *Lithuanie* : Et il y a apparence de-là qu'on formera quatre Camps, le premier sous *Wilna*, le second sous *Grodno*, le troisiéme sous *Pullow* & le quatriéme sous *Wina-Nova*. On recrute à force dans toute la *Pologne* & la *Lithuanie*.

Les affaires de *Courlande* forment le nuage qui s'éleve sur la *Pologne*. On peut en appréhender des coups d'éclat, dans un tems où la tranquillité semble assez bien rétablie dans presque toutes les parties de l'Europe. La *Russie* usant de ses forces & la *Prusse* paroissant seconder ses intentions, la *Pologne* sera exposée à quelque révolution, d'autant plus qu'aucunes des grandes Puissances qui tiennent l'équilibre de l'Europe à présent, fera difficilement quelques pas armés pour la soutenir dans les circonstances où elle se trouve en réclamation de ses droits sur la *Courlande* & le *Sémigalle*. Mr. de Biren qui s'est mis en possession de ces Duchés, comme on l'a déja marqué, s'y voit maintenu par un Corps de 16000 Russes, maintenant dans les environs de *Mittau*, & où leur Souveraine en enverra encore deux fois autant s'il le faloit. Elle l'a formellement déclaré. Ainsi, & toujours, le foible doit céder au fort. Mr. de Biren, à l'ombre des Drapeaux qui le couvrent, est tranquille à *Mittau* avec toute sa famille. On montre à présent, sous un autre jour, son l'installation nouvelle sur le Trône des Duchés où l'Impératrice de Russie le replace ; c'est une contradiction totale à ce que nous en avons rapporté dans notre Journal du mois passé. Mais qu'on s'en tienne à la premiere rélation, elle nous paroît

soit plus véridique que l'autre, puisque depuis ce jour plusieurs Gentilshommes qui ont des terres & des biens fonds dans les deux Duchés se sont vûs dans la nécessité de prêter aussi serment au nouveau Duc pour raison de ces biens; & qu'ils l'ont fait avec des restrictions qui manifestent leur attachement constant au Prince Charles de Saxe, comme à leur Souverain légitime.

RUSSIE.

L'Impératrice, revenuë de *Moscou* à *Petersbourg*, y a fait le 9. Juillet son entrée publique, revêtuë de tous les ornemens Impériaux & ayant une Couronne sur la tête d'un prix inestimable. Dans un superbe Carrosse de parade, attelé de huit chevaux, elle avoit auprès d'elle le Grand Prince son fils. Toute la Garnison sous les armes, en double haye, formoit un Corps complet de 11421 hommes. S. M. fut complimentée, de distance en distance, depuis la porte de la Ville jusqu'à celle de l'Eglise le *Rasanskty*, par différens Corps de l'Etat. Etant arrivée à cette Eglise, elle y reçut les complimens de félicitation du Clergé; & vingt Eleves du Séminaire de Saint Alexandre Newski y exécuterent un hymne en musique. L'Impératrice se rendit ensuite à son Palais d'Eté, où les Ministres Etrangers qui l'y attendoient, furent admis à lui baiser la main. Il y eut le soir un grand feu d'artifice sur la riviere devant le Palais qui étoit superbement illuminé, ainsi que l'Amirauté, la Citadelle, la Chancellerie & la Maison de Ville. Les réjoüissances publiques ont duré huit jours, & le souvenir de cette entrée solemnelle en sera perpétué par des actes de générosité faits envers nom-

bre de personnes qui ont bien mérité des graces de la Souveraine.

Le retour de l'Impératrice de *Moscou* a été précédé de la publication d'un Edit qui renouvelle, sous les peines les plus grieves, des défenses déja faites à un chacun, de présenter à elle-même des suppliques ou des requêtes. Il y est dit, qu'elle compte à son arrivée à *Petersbourg* que personne n'aura cette impudence, mais que s'il y avoit des pieces qu'elle dût lire indispensablement, on eût à les remettre à des Conseillers denommés, en marquant sur les paquets *Aux mains propres de S. M. Impériale.*

Un voyage que le Comte de Woronzow, Grand Chancelier de l'Empire, entreprend de faire en diverses Cours de l'Europe & surtout à *Vienne*, fait la matiere de bien des raisonnemens. Il est en route actuellement. Avant de s'y mettre il a donné dans son Hôtel, superbement orné & illuminé, une fête & un repas des plus splendides, que l'Impératrice a honorés de sa présence, & qui lui a souhaité de la maniere la plus gracieuse, un voyage de santé, un voyage heureux, en présence des Ministres Etrangers qui étoient du repas, & des principaux Membres du Gouvernement.

Le Duc Antoine-Ulrich de Brunswich est enfin sur le point de sortir de sa très-longue captivité. Tout l'annonce. On ne compte plus que ce Prince, le principal des prisonniers d'Etat, qui n'ait pas encore recouvré pleinement la liberté que l'Impératrice a accordée à tous les autres.

DANNEMARC.

On enrolle toujours pour cette Couronne, dont

dont les troupes sont d'ailleurs sur un bon pied. Nombre d'Officiers Prussiens en font autant à *Altena* & à *Hambourg*, mais sous main. Beaucoup de deserteurs François prennent parti ; & si le Comte de Modene, Ministre de France à *Hambourg*, ne reçoit pas bientôt des nouvelles favorables pour tous les deserteurs de sa Nation, qui sont toujours en très-grand nombre dans ce Pays, ils pourroient bien passer pour la plûpart au service de S. M. Prussienne, parce que, faute d'emploi, & ne connoissant que le métier des armes, ils sont réduits à la plus grande misere.

Par considération pour le Roi de Prusse, le Roi de Dannemarc avoit accordé, avant la guerre, à la Ville de *Colberg*, l'exemption du droit de péage dans le Détroit du *Sund*; mais les Russes s'étant rendus maîtres de *Colberg*, S. M. Danoise n'a pas jugé à propos de leur continuer cette grace. La Prusse la reclame à présent, & selon toutes les apparences elle l'obtiendra de nouveau.

La *Suede* n'a rien d'intéressant pour l'étranger. On n'y parle plus que foiblement du nouveau Traité qui seroit fait avec la France. Mais il en est un entre la Suede & l'Empire de *Maroc* qui a été remis au Gouvernement, & qui doit être ratifié à présent.

Tout le Nord se ressent un peu des faillites faites à *Amsterdam*, & qui se succedent ; mais surtout la Ville de *Hambourg*. Dès-que cette Régence en eut les avis certains, elle fit placer des Soldats dans les ruës, & qui furent doublés dans le quartier des Juifs, pour voir s'il n'en sortoit ou n'y entroit point d'argent venant d'Hollande, & les personnes apostées avoient

l'ordre de demander à ceux qui porteroient des sacs d'argent, pour qui ils étoient destinés. Plusieurs des Négocians de *Hambourg* & des personnes de distinction sont des pertes considérables de ces faillites ; elles vont pour quelques uns à cent mille florins, plus ou moins pour d'autres. Dans cette circonstance plusieurs riches Banquiers & Négocians de cette Ville ont ouvert une souscription tendant à relever celles des maisons de leurs confreres que ruinoient ces faillites d'*Amsterdam*, & quelques-uns s'y sont engagés pour des sommes considérables. A cet exemple les Négocians d'*Amsterdam*, de *Berlin* & de *Londres* agiront sans doute sur le même pied.

La pêche de la Baleine dans le *Groenlande* n'a de nombre d'années été aussi heureuse que cette année pour les Navires qui se sont rendus dans ces mers. Les tems orageux l'ont beaucoup avantagée : Seulement trois de *Hambourg* en ont ramené l'un douze, l'autre neuf & le troisiéme six.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

VIENNE. Tous les Princes de l'Allemagne, à l'imitation de la Cour Impériale, recrutent dans leurs Etats ; & les Puissances du Nord faisant aussi leurs efforts pour lever du monde, on pourroit en inférer que la paix renduë à l'Allemagne ne seroit pas de durée, si l'on

l'on n'étoit pas plus assuré, que ces mesures de précaution tendent plûtôt à l'affermir, qu'à en craindre une rupture. C'est donc en tems de paix qu'il est de la prudence des Souverains de se tenir armés autant que leurs finances peuvent le permettre, & c'est ce qui est mis par tout en usage depuis celle qui vient d'être renduë à l'Europe. Par tout on exerce les troupes, & chaque Prince de son Etat forme des Camps plus ou moins nombreux suivant ses forces, pour les tenir en activité & en haleine. Pour ce qui est en particulier de cet article militaire du côté de la Cour de *Vienne*, il est autant qu'assuré, que l'Impératrice-Reine aura en tous tems quatre Armées sur pied, une de quinze mille hommes dans le Duché de *Milan*, une autre de vingt-cinq mille dans les *Pays-Bas*, une troisiéme de quarante mille dans la *Boheme* & en *Moravie*, & la quatriéme de 35 à 40 mille en *Hongrie* vers les frontieres du Turc, quoiqu'on soit fort tranquille de ce côté-là, des assurances données à Mr. de Penckler, par le Grand Vizir, que le Grand Seigneur veut entretenir constamment la bonne harmonie avec cette Cour, & qu'il verroit avec plaisir qu'on prît des arrangemens propres à prévenir pour toujours les moindres débats par rapport aux frontières. D'ailleurs les ouvrages de toutes les Places fortes de S. M. doivent être constamment bien entretenus, ainsi que l'attillerie, les munitions de guerre & de bouche y être en abondance, les garnisons d'un nombre proportionné à leur défense; & les finances, mises sur un bon pied dans les Gouvernemens de toutes les Provinces, y être sans relâche administrées de même. C'est le resultat des Conseils de guer-

re

re & autres, auquel l'auguſte Impératrice n'a pas fait difficulté de ſe déterminer.

Par là & en joüiſſant des fruits heureux d'une paix permanente, ſes peuples, revenus de l'état inquiet & du trouble des armes, verront revivre, pour leur ſoutien, le commerce qui en a été ſi fortement dérangé. Rapportons ce qui ſe préſente en nouvelles particulieres.

L'Impératrice-Reine a créé Sénéchal de Moravie le Comte de Blumingen, Conſeiller d'Etat; Sénéchal du Carniole le Comte de Wilzeg, Felt-Maréchal; & Sénéchal de la Haute Autriche le Comte de Tierheim. Sénéchal, eſt le Juge de la Nobleſſe, & lorſqu'il en eſt beſoin, il convoque, il aſſemble & il conduit le Ban & l'arriere-Ban de ſa contrée.

Quoique l'infortunée Ville de *Komorre* ne montre plus que ſa deſtruction, * & que juſqu'au 30. Juillet les tremblemens de terre continués en ayent achevé le renverſement, l'Impératrice-Reine eſt néanmoins réſoluë de la faire rebâtir au plûtôt. Elle a défendu conſéquemment à ſes anciens habitans de ſe tranſporter ailleurs, ſous peine de perdre le droit de Bourgeoiſie Hongroiſe. Pluſieurs Architectes & Ingénieurs, chargés de former le plan de réédification de cette Place, s'y ſont déja rendus, & l'on commence déja à décombrer. *Raab* & quelques autres endroits ſe ſont auſſi reſſentis encore de quelques ſecouſſes de tremblement de terre depuis ce qu'on en a rapporté le mois dernier, mais nuls grands dommages ne s'en ſont enſuivis.

L'élection au Siège Epiſcopal de *Worms* étant faite

* *Voyez notre dernier Journal page 151. & ſuivantes.*

faite en la personne de l'Electeur de *Treves*, le Comte de Colloredo, qui y a été envoyé avec caractère de Commissaire de l'Empereur, ne va pas à celle de *Passau*; c'est le Comte Leopold de Schlick, Chambellan, Conseiller Privé & Commissaire sur le *Haut-Ems*, qui y assiste actuellement en qualité de même Commissaire de S. M. Imp. Tous les Ambassadeurs & Ministres nommés par les Cours étrangères pour résider auprès de celle-ci depuis la Paix, sont la plûpart arrivés à *Vienne*, & ceux qui vont à ces Cours de la part de Leurs Maj. Imp. s'y rendent également. Le Lieutenant-Général de Gribauval qui, en qualité d'Ingénieur en chef, a contribué à la belle défense de *Schweidnitz*, rentre au service de France : il s'est mis en route pour *Paris*.

Après une notification faite par une Députation du Crédit des Etats pour les Pays héréditaires, établie par l'Impératrice-Reine, & en vertu de l'Article premier de l'Edit de Sa Maj. du 31. Janvier dernier, & des résolutions du premier Mai & 10. Juin suivans, on a brulé le 6. Août une partie des Obligations données par les Etats le 1. Juillet 1761, & mises successivement hors de cours ; savoir 5092 Obligations de cent florins l'une & 35632 de vingt-cinq, portant intérêt à 6 pour 100, & formant en total la somme d'un million quatre cens florins. Cette opération sera continuée de tems à autre, à mesure que ces sortes de papiers rentreront dans la Caisse principale de Vienne.

RATISBONNE. Ce qui s'est passé le 28. Mai à *Wetzlar*, & que nous avons rapporté dans notre Journal de Juillet dernier, a porté Messieurs de la Chambre Impériale à insister de nouveau sur la nécessité de transporter ailleurs

ce

ce Tribunal suprême. Dans un Ecrit qui a été remis à ce sujet à la Dictature le 19. Juillet, la Chambre, après avoir exposé le procédé des troupes de Darmstadt à l'égard même de plusieurs personnes employées au service du Tribunal ; le risque qu'a couru la maison où les Archives sont conservées, ajoute, « que le même » danger continuë : Que le Landgrave de Hesse-» Darmstadt pourroit revenir à une autre expé-» dition militaire : Que la Bourgeoisie de » Wetzlar, outrée comme elle l'est, seroit ten-» tée de se défendre : Que la Chambre se trou-» veroit ainsi exposée au plus grand danger ; » Que les Archives, n'étant déposées que dans » des Bâtimens de bois, pourroient être facile-» ment brûlées, &c. » La Chambre finit par dire, que dans une telle situation & vû que dans la Ville de Wetzlar les denrées sont montées à un prix excessif, que même le bois y manque totalement, elle doit supplier le Chef suprême de l'Empire, ou de procurer ailleurs le lieu du Tribunal, ou de faire entrer dans Wetzlar une Garnison de troupes Impériales, soit de celles du Haut-Rhin, afin qu'il joüisse du repos & de la tranquillité qui doivent lui être assurés, & qu'il soit protégé contre tous les cas, contre toutes les disgraces qui pourroient encore survenir. Après cet Exposé la Chambre prie la Diette de la soutenir dans cette réquisition, si conforme aux Loix de l'Empire.

* Nous n'étions pas bien informés en marquant le mois passé que la Charge de Grand-Juge de la Chambre Impériale de Wetzlar, vacante par la mort du Prince de Hohenlohe de la Branche de Bartenstein, avoit été donnée au Prince regnant Charles-Albert de Hohenlohe-

Walden-

Waldenbourg-Schillingsfurst. C'est au Comte de Spauer, neveu du Chambellan Comte de Hanxleden & l'un des deux Présidens de cette Chambre, que l'Empereur l'a conférée. Cette Charge rapporte annuellement 11733 écus d'Allemagne.

Un autre Ecrit a été remis le 2. Août à la Dictature, en forme de Lettre, par les Représentans des Ducs de Saxe-Cobourg, Saxe-Gotha & Saxe-Hildbourhausen. Leurs Altesses s'y plaignent amérement d'injures répandues contre-elles dans une Lettre de la Duchesse Doüairiere de Saxe-Meinungen, en date du 19. Mai dernier, ainsi que d'imputations par lesquelles cette Princesse a surpris du Conseil Aulique les Conclusions des 25. Février & 17. Mars derniers, & elles en demandent instamment justice à la Diette. Quelques jours après, le Comte de Bunau, Ministre de Saxe-Gotha, a fait distribuer un Mémoire tendant à prouver que le Testament du feu Duc de Saxe-Meinungen, étant fondé sur un engagement contracté sans intention de le remplir, est nul & de nul effet : *Il n'y pas de doute*, y est-il dit, *qu'il ait été fondé sur un tel engagement, puisque la Duchesse Doüairiere avoit promis d'admettre à la succession du feu Duc les Enfans de son premier lit, & qu'elle a ensuite déclaré n'avoir jamais eu dessein de tenir cette promesse.* Quoiqu'il en soit, les Ducs Agnats s'en rapportent à l'Empereur sur la validité de ce Testament ; & le Principal Commissaire a annoncé au Baron de Pfaw, Ministre de Saxe-Meinungen, que S. M. Impériale vouloit bien en décider.

Dans nos précédens Journaux nous avons rapporté tout le débat qui s'est émû sur l'affaire de

de la succession de Meinungen. Il s'en présente assez souvent d'autres à la Diette, à la vérité de moindre conséquence. Mr. de Stanhope, nouveau Ministre de la Grande-Bretagne, y avoit demandé qu'on observât à son égard un cérémonial plus distingué que celui dont on a honoré Mr. de Cressener, son prédécesseur; mais d'après un *Conclusum* arrêté à ce sujet le 1. d'Août par le College des Electeurs & par celui des Princes, le Baron de Lincker, Ministre Directorial de Mayence, lui a fait savoir le 5, qu'on n'innoveroit rien sur cet article, & que le *Conclusum* du 18. Novembre 1762 seroit observé dans tout son contenu, les Ministres Electoraux devant seuls être regardés comme Ministres du premier ordre, & ceux des Puissances Etrangeres a la Diette, de quelque caractere qu'ils soient revêtus & ne pouvant jamais être placés que parmi les Ministres du second ordre.

SAXE. Le Roi avec une partie de sa Famille a pris les bains de *Toplitz* en Boheme pendant le mois de Juillet. De retour du 26 du même mois à *Dresde*, les Etats de l'Electorat vont y faire l'ouverture de leur Diette, les Lettres circulaires leur en sont déja expédiées. Il y est dit « que S. M. a cru la convocation de cette » Diette d'autant plus nécessaire, qu'elle a tout » lieu de se promettre que ses fideles Etats qui, » pendant les calamités d'une longue guerre, » ont perseveré si constamment & d'une maniere » si louable dans l'attachement à leur Souverain, lui donneront des avis pleins de zele » pour le bien de la Patrie, sur les moyens les » plus sûrs & les plus efficaces de redresser au » plûtôt les affaires de l'Electorat, de remédier » aux desordres causés par la guerre, de rétablir

» le

» le crédit de la *Steur* déchû par le dégât des » terres, & de former, pour la sûreté de ses » Créanciers, un reglement fixe & inaltérable ; » & qu'ils prendront des mesures salutaires » qui, réalisant les avantages dont S. M. se » flatte, serviront à mettre la Caisse de la *Steur* » en état de subvenir aux besoins indispensables » du Pays, vû que ce qui avoit été accordé par » les fideles Etats en 1759 a cessé en 1761. » Le Roi à plus à esperer de cette Diette que de celles de son Royaume, dans lesquelles un simple *veto* les dissout, mais toujours pitoyablement.

Le Roi a nommé à diverses charges vacantes. Tout reprend vigueur dans son Electorat. Mais quoiqu'il en soit, ce Pays se ressentira longues années des malheurs de la guerre ruineuse qui s'y est faite.

PRUSSE. Le Roi a prorogé jusqu'à la fin d'Octobre prochain le Pardon général qu'il a accordé aux déserteurs de ses troupes, ainsi qu'à ceux de ses Sujets qui, sans permission expresse de S. M., se sont retirés de ses Etats. Un Corps de troupes composé des Garnisons de *Berlin*, de *Rupin*, de *Potsdam* & de *Spandau*, s'assemblera aux environs de cette derniere Ville dans le mois d'Octobre prochain. Le Roi s'applique constamment à son Château de *Sans-Souci*, avec quelques-uns de ses Ministres, aux affaires intérieures de ses Etats : il pourvoit aux Charges, aux Gouvernemens vacans ; il fait des gratifications : le commerce est surtout une de ses occupations réfléchies : il défend l'entrée & le portage des Chites & des Etoffes de soye & de coton venant de l'Etranger, dans toute l'étenduë de sa domination, enjoignant aux

Marchands

Marchands, sous peine de cent écus par aune, de se défaire promptement de celles qu'ils ont encore en leur pouvoir : il fixe 200 écus de recompense pour ceux ou celles qui, d'ici à Noël, auront le mieux filé des Laines d'Espagne dans la Fabrique Royale, somme partageable entre les sept qui auront atteint de plus près à la perfection : Et pour rendre du crédit aux especes, une Convention s'est faite à *Spandau*, par laquelle une Compagnie de Juifs s'engage, moyennant un intérêt de cinq pour cent, à retirer toutes les mauvaises de Prusse & à en fournir pour trente millions de bonnes à la fin de cette année. En consequence on a fait remettre à cette Compagnie huit cens mille livres pesant d'argent en barres qui avoit été apporté de Hollande & d'Angleterre. Cette opération occupe dès-à-présent presque tous les Juifs des diverses Places commerçantes de l'Europe; & y rendant l'argent fort rare, elle en fait monter l'intérêt jusqu'à 12 pour 100.

Le Margrave de Brandebourg-Culmbach est créé Lieutenant-Général des Armées du Roi; & il lui est promis par Sa Majesté que le Régiment de Dragons de Bareith portera toujours ce même nom.

WURTZBOURG. Il n'y a pas jusques aux Princes Ecclésiastiques qui ne fassent publier dans ce tems de paix des amnisties en faveur des déserteurs de leurs troupes. Le Prince-Evêque de Wurtzbourg, entre-autres, en accorde une pour les siennes, tant Infanterie que Cavalerie, qui retourneront à leurs Régimens avant six mois.

L'Electeur de Treves élu Prince-Evêque de Worms.

WORMS. L'élection d'un nouveau Prince-Evêque pour cette Ville, dont le Siège est devenu

venu vacant par la mort du feu Electeur de Mayence, a été décidée le 20. Juillet en faveur de Son Alt. Electorale Mgr. l'Archevêque de Treves. Voici un détail de ce qui s'y est passé. Le 17. au matin une double salve des canons de la Ville annonça l'arrivée de Mr. le Comte de Colloredo, en qualité de Commissaire de Sa Maj. Impériale, pour assister à la future Election. Son Excel. fut reçûë & complimentée avec tous les honneurs dûs à son caractère; savoir, à l'entrée de la Ville par le vénérable Magistrat: à l'entrée de la Résidence Episcopale par le Baron Burgrave de Dahlberg, Grand-Maréchal, accompagné de tous les Officiers; & au bas de l'escalier par les deux Seigneurs Stadthalters, qui le conduisirent à l'appartement principal.

Le 29. le Grand Maréchal mena Son Excel. en carrosse, précédée du cortège de tous les Officiers & personnes en charge, au lieu du Chapitre. Deux de Messieurs les Capitulaires le reçurent à la descente du carrosse, à la premiere porte des Cloîtres, & les autres s'y joignant au bas de l'escalier du Chapître, le conduisirent au Chapître même, d'où après une harangue courte, mais pathétique de sa part, & un remerciement de celle du Chapitre par le Grand Doyen, Son Excel. fut reconduite au Palais avec le même cérémonial.

Le 30. vers les dix heures & demie du matin, l'Election unanimement faite, les Barons d'Ertall & de Blairer, Députés de la part du Chapître, allerent l'annoncer à Son Excel. & la prierent de vouloir bien honorer de sa présence la proclamation qui alloit s'en faire à l'Eglise Cathédrale. Son Excel. y fut conduite en grande pompe. Deux Seigneurs Capitulaires le reçurent

à

à la porte de l'Eglise & le conduisirent au Chœur sous un Dais superbement orné à la droite du Maître-Autel.

Quelques instans après, Mr. le Baron de Waldt, Grand Doyen, vint en effet proclamer Son Alt. Elect. de Treves, Prince & Evêque de Worms, & cria par trois fois en finissant des *Vivat*, qui furent à l'envi répétés par une foule immense de personnes qui s'y trouvoient. Peu après le Chapitre en Corps arriva, conduisant Mr. le Baron François de Dahlberg en Chappe, représentant le Prince élu, lequel fut mis par le Grand Doyen en possession, au nom du Prince, sous un autre Dais placé à gauche & au bas du Chœur, où il reçut en cette qualité les complimens de félicitation de chacun des Capitulaires, & ensuite de tout le Clergé & des personnes de rang.

Mr. le Commissaire retourna au Palais avec le cortège qui l'avoit accompagné en y venant.

Les réjoüissances ont suivi. A *Coblence* & à *Treves*, la nouvelle de l'Election y étant arrivée, il y en a eu également.

MAYENCE. Cet Electorat étoit dans l'usage de payer 70000 écus pour les fraix du *Pallium* de son Archevêque; mais le Prince, dont il a maintenant le bonheur d'être gouverné, s'est chargé, par une grandeur d'ame qui le rend si chéri & si respectable, de fournir cette somme de ses propres finances & de la Caisse Electorale. Son Altesse a fait aussi présent à la Ville de tous les vins qui restoient dans les Caves du feu Electeur. Mais au moment où l'Electorat connoissoit de plus en plus la valeur du présent que le Ciel lui avoit fait en lui donnant

pour

pour Souverain l'Eminentissime *Emeric-Joseph Baron de Breidbach de Burresheim*, une maladie subite & violente dont son Altesse Electorale a été attaquée vers le milieu du mois d'Août, l'a jetté dans les plus vives allarmes. Mais, graces à la Providence, elle en est à présent rétablie. Dans le fort du mal, ce Prince, en Prélat pieux, plus attentif au salut de son ame qu'à la conservation de sa vie, a recouru d'abord aux secours spirituels, & s'est fait administrer de tous les Sacremens. Tous les Sujets, à la nouvelle du triste état où étoit leur Prince, ont levé les mains au Ciel pour en obtenir la conservation, & ils ont la douce consolation d'en avoir été exaucés.

Le Baron de Fechenbach, Capitulaire & Grand Vicaire de l'Archevêché, est devenu Grand-Doyen à la place du Prince élu; & le Baron de Franckenstein, l'un des plus jeunes Capitulaires, Grand Vicaire à la place du nouveau Doyen.

MOTRTS, NAISSANCE, MARIAGES.

Morts. Charles-Auguste-Fréderic, Prince regnant de Waldeck, est mort au mois de Juillet à *Arholtz*, sa résidence, âgé de 59 ans. Son fils aîné le Prince Fréderic, qui atteint sa vingtiéme année, lui succéde à titre d'hérédité.

François-Marie de Fouilleuse, Marquis de Flavacourt, Marchal de Camp, Lieutenant du Roi dans la Province de Normandie, est mort le 2. Août, âgé de 55 ans.

Le 6. mourut à *Hambourg* la Princesse Loüise-Charlote, Epouse du Duc Georges-Loüis de Holstein-Gottorp, née Princesse de Holstein-Beek, & ci-devant Comtesse doüairiere du Burgrave Dohna de Wartenberg. Elle n'étoit que dans sa quarante-uniéme année.

Emanuel-Maurice de Lorraine, Duc d'Elbeuf en Normandie, second Pair de France, Chevalier de l'Ordre de St. Etienne de Toscane, ancien Général de Cavalerie dans le Royaume de Naples pour le service des Empereurs Joseph & Charles VI, est mort le 7. à *Paris* dans sa 86me. année.

Naissance. Le 26. Août à dix heures du matin la Reine d'Angleterre est accouchée heureusement d'un Prince, dans son Palais du Parc de St. James.

Mariage. Le Prince regnent d'Anhalt-Cothen a épousé le 26. Juillet à *Gluckſbourg*, la Princesse Loüise-Charlotte-Fréderique de Holstein-Glucksbourg.

Un Livre de dévotion vient de paroître de l'Imprimerie du Sr. Pierre Antoine, Imprimeur-Libraire à *Nancy*, en 352 pages in 8°. sans le Titre, l'Epitre Dédicatoire, la Préface & la Table des matières: il est intitulé; *La parfaite Oraison, ou, la vraye maniere de méditer & de prier avec fruit*, & dédié à Madame Claire-Elisabeth de CHOISEUL, Abbesse de l'Abbaye Royale de Sainte Glossinde à Metz. Son Auteur, le R. P. Claude-Robert Husson, Religieux Cordelier, Lecteur-Jubilé, ancien Provincial de la Province de France Parisienne, Ex-Définiteur Général de tout l'Ordre de Saint François. Sans s'arrêter ici à exposer le plan de cet Ouvrage, très-utile aux personnes de tout état, de toute condition, on peut en dire, qu'un Pere, une Mere dans sa famille; un Supérieur, une Supérieure dans sa Communauté; un Maître, une Maîtresse dans son Noviciat, qui le liront de tems en tems, aux jours & aux heures libres, sur-tout les Dimanches & les Fêtes, auront la consolation de former à la piété, d'habituer, d'exercer l'esprit & le cœur de leurs Elèves, à faire des retours sur eux-mêmes, à penser à Dieu, à s'occuper de Dieu, à prier avec attention, avec ferveur, & par conséquent avec fruit. Enfin tout se réduit dans le Livre que nous annonçons, à apprendre à bien méditer & à bien prier.

FIN.